



MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Evaluation environnementale

Communauté de communes Sor et
Agout

Novembre 2025

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI	8
--	---

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
--	----

A. Milieux : physique, géologique et hydrologique.....	14
--	----

a - Géomorphologie.....	14
-------------------------	----

b - Hydrologie	15
----------------------	----

B. Contexte paysager.....	16
---------------------------	----

a - Paysages naturels	16
-----------------------------	----

b - Paysages Bâti s.....	17
--------------------------	----

C. Milieux naturels	17
---------------------------	----

a - Occupation des sols.....	17
------------------------------	----

b - Zones à statuts	19
---------------------------	----

c - Les zones humides.....	20
----------------------------	----

d - Trame verte et bleue	21
--------------------------------	----

D. Ressource en eau	22
---------------------------	----

a - Eaux souterraines.....	22
----------------------------	----

b - Eaux de surface	22
---------------------------	----

c - Captages d'eau potable	22
----------------------------------	----

d - Assainissement	23
--------------------------	----

E. Risques et nuisances	23
-------------------------------	----

a - Risques naturels.....	23
---------------------------	----

b - Risques technologiques.....	23
---------------------------------	----

c - Nuisances sonores	24
-----------------------------	----

III. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	26
---	----

A. Incidences induites par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sur l'environnement.....	26
---	----

a - Contexte d'ouverture à l'urbanisation de cette zone	26
---	----

b - Etat Initial de l'Environnement de la zone	27
--	----

c - Incidences potentiellement induites par l'ouverture à l'urbanisation du site, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	31
--	----

B. Incidences induites par les changements de destination sur l'environnement.....	34
a - Analyse globale des incidences induites par les changements de destination	34
b - Incidences induites par les changements de destination sur les paysages et le patrimoine	44
c - Incidences induites par les changements de destination sur les milieux naturels	44
d - Incidences induites par les changements de destination sur la ressource en eau	44
e - Incidences induites par les changements de destination sur l'exposition aux risques, nuisances et pollutions.....	45
f - Synthèse de l'analyse des incidences potentiellement induites par l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination	45
C. Incidences induites par les emplacements réservés sur l'environnement.....	46
g - Incidences induites par la création d'emplacements réservés	46
h - Incidences induites par la modification d'emplacements réservés.....	50
D. Incidences induites par les corrections du règlement écrit ou graphique sur l'environnement	54
a - Reclassement de secteurs à urbaniser (AU) en zones AU0 ou AUX0 (fermées à l'urbanisation).....	54
b - Reclassement de zone à urbaniser (AU) en zone urbaine (U)	54
c - Ajustement des règles graphiques en zones urbaines	55
E. Incidences induites par les évolutions d'OAP sur l'environnement.....	59
a - Création de nouvelles OAP	59
b - Modification d'éléments de programmation d'OAP existantes	60
c - Modification d'éléments de phasage d'OAP existantes	61
d - Modification des emprises des périmètres d'OAP.....	61
e - Suppression d'OAP	62
F. Synthèse des évolutions induites par la procédure de modification du PLUi.....	63
 IV. INCIDENCES DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR LES SITES NATURA 2000	65
A. Préambule	65
B. Analyse des incidences sur la ZCS FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	66

a - Incidences de la procédure sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires.....	66
b - Incidences de la procédure sur les espèces d'intérêt communautaire	67
c - Incidences de la procédure sur les menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site	70
C. Analyse des incidences sur la ZSC FR7300944 - Montagne Noire occidentale.....	70
a - Incidences de la procédure sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires.....	70
b - Incidences de la procédure sur les espèces d'intérêt communautaire	71
c - Incidences de la procédure sur les pressions et activités ayant une incidence sur la zone Natura 2000	74
V. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR.....	76
A. Compatibilité de la procédure de modification avec le SCoT Autan Cocagne	77
B. Compatibilité de la procédure de modification avec les dispositions particulières aux zones de montagne.....	80
C. Compatibilité de la procédure de modification avec les règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie.....	83
D. Compatibilité de la procédure de modification avec la charte du Parc Naturel du Haut-Languedoc	86
E. Compatibilité de la procédure de modification avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	88
F. Compatibilité de la procédure de modification avec le SAGE Agout	91
G. Compatibilité de la procédure de modification avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027	93
H. Compatibilité de la procédure de modification avec le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie	94
VI. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT.....	95
VII. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	96

I. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement.....	96
J. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CC du Sor et de l'Agout et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux	96
a - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	96
b - Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	96
c - Analyse des incidences sur l'environnement.....	97
d - Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur	97
e - Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement	98

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Répartition de l'occupation du sol à l'échelle de la CC du Sor et de l'Agout en 2022 / OSO 2022.....	19
--	----

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Carte géologique simplifiée du territoire.....	14
Carte 2 : Organisation du réseau hydrographique du territoire	15
Carte 3 : Organisation des unités paysagères de la CC du Sor et de l'Agout / EIE du PLUi, 2016	16
Carte 4 : Protections patrimoniales sur le territoire de la CC du Sor et de l'Agout.....	17
Carte 5 : Occupation du sol en 2022	18
Carte 6 : Périmètres d'inventaires de la CC du Sor et de l'Agout – EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout	20
Carte 7 : Zones humides effectives recensées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur le territoire	20
Carte 8 : Trame verte et bleue de la CC du Sor et de l'Agout – EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout.....	21
Carte 9 : Localisation des zones concernées par des risques, des nuisances et des pollutions - EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout	25
Carte 10 : Evolutions de zonage prévues par la procédure de modification sur le bourg de Puylaurens.....	27
Carte 11 : Emprise des périmètres de protection de MH sur le site d'étude	29
Carte 12 : Zones humides localisées à proximité du site d'étude	30
Carte 13 : Localisation des éléments constitutifs de la TVB du PLUi sur le site d'étude	30
Carte 14 : OAP déclinée sur le site d'étude	32
Carte 15 : Extrait du zonage actuel.....	50
Carte 16 : Extrait du zonage modifié.....	50
Carte 17 : Extrait du zonage actuel.....	51
Carte 18 : Extrait du zonage modifié.....	51
Carte 19 : Extrait du zonage actuel.....	52
Carte 20 : Extrait du zonage modifié.....	52
Carte 21 : Extrait du zonage actuel.....	52
Carte 22 : Extrait du zonage modifié	52
Carte 23 : Extrait du schéma d'OAP actuel.....	59
Carte 24 : Extrait du schéma d'OAP modifié.....	59

Carte 25 : Localisation des zones Natura 2000 sur le territoire de la CC du Sor et de l'Agout	66
---	----

TABLE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue depuis la RD926 (entrée de ville / StreetView, juillet 2024.	28
Photo 2 : Vue depuis le haut de la route d'en Bonhoure / StreetView, juillet 2024	28
Photo 3 : Vue depuis le bas de la route d'en Bonhoure / StreetView, juillet 2024	28
Photo 4 : Vue depuis la rue du Soulhelat / StreetView, juillet 2024	29

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des communes concernées par la modification n°1 du PLUi de la CC Sor et Agout	9
Tableau 2 : Etat des masses d'eau souterraines de la commune de Massaguel - Etat des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.	22
Tableau 3 : Analyse des sensibilités environnementales des bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination par la procédure de modification	37
Tableau 4 : Analyse des sensibilités environnementales des sites de création d'emplacements réservés	48
Tableau 5 : Synthèse des reclassement de secteurs AU en zones AU0 ou AUX0	54
Tableau 6 : Synthèse des reclassement de zones AU en zones U	54
Tableau 7 : Synthèse des ajustements liés à la règle d'emprise au sol maximale	55
Tableau 8 : Synthèse des modifications liées aux éléments de programmation des OAP ..	60
Tableau 9 : Synthèse des réductions de périmètres d'OAP	61
Tableau 10 : Synthèse des suppressions d'OAP	62
Tableau 11 : Evolution des surfaces du zonage avant et après modification du PLUi	63
Tableau 12 : Evolution du nombre de bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination	63
Tableau 13 : Evolution du nombre et de la surface d'emplacements réservés	64
Tableau 14 : Synthèse des sites Natura 2000 situés dans l'emprise de la CC du Sor et de l'Agout	65
Tableau 15 : Espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	67
Tableau 16 : Espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Montagne Noire occidentale	71

Tableau 17 : Pression et activités ayant une incidence significative sur le site Natura 2000 Montagne Noire occidentale.....	74
Tableau 18 : Plans et programmes de rand supérieur avec lesquels la procédure de modification du PLUi doit être compatibles.....	76
Tableau 19 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement	95
Tableau 20 : Plans et programmes de rand supérieur avec lesquels la procédure de modification du PLUi doit être compatibles.....	97

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI

Sur la base de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes de Sor et Agout a souhaité se saisir de la question environnementale et lancer une évaluation de la procédure. Ce choix résulte d'une attention particulière portée par la collectivité sur les enjeux environnementaux du territoire et démontre l'intérêt des élus pour la préservation des milieux. Ainsi, le présent dossier s'attache à analyser les potentiels impacts de la procédure sur l'environnement.

Article R104-33 du code de l'urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. »

La présente mission consiste à la réalisation de l'évaluation environnementale associée à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Sor et Agout. Les projets de la modification n°1 du PLUi de la CC de Sor et Agout portent sur :

1. Des changements de destination (50 environ)
2. Des créations, modifications et suppressions d'emplacements réservés (15 environ)
3. Des évolutions d'OAP
4. Des corrections du règlement écrit ou graphique
5. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AUO

Le tableau suivant identifie les communes concernées par la modification n°1 du PLUi de Sor et Agout :

Tableau 1 : Liste des communes concernées par la modification n°1 du PLUi de la CC Sor et Agout

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
Aguts	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	- Parcelle n° ZB 182 : aménagement d'un logement - Parcelle n° ZI 53 : aménagement d'un logement
Algans-Lastens	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	- Parcelle cadastrée C 1073 : extension d'une habitation - Parcelle n° C 453 : extension d'une habitation - Parcelle n° C 314 : agrandissement d'une habitation - Parcelle n° D 236 : extension d'une habitation et réalisation de gîtes - Parcelle n° D 220 : extension d'une habitation - Parcelle n° D 115 : agrandissement d'une habitation et réalisation de gîtes - Parcelle n° B 492 : extension d'une habitation existante - Parcelle n° D 467 : extension d'une habitation
Bertre	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	Parcelle n° A 515 : annexe à habitation
	MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP
	Modification de l'OAP « Ramière Bas – Magne » : ajout d'un schéma sur un secteur en zone U.
Cambon-lès-Lavaur	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	Parcelle n° C 590 : aménagement en habitation
Cambounet-sur-le-Sor	AJUSTEMENT DES REGLES GRAPHIQUES EN ZONE URBAINE
	Passage d'une emprise au sol de 20% à 30%, rue du Vieux Colombier
Cuq-Toulza	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	- Parcelle n° A 670 : aménagement en habitation - Parcelle n° A 450 : 2 bâtiments, aménagement en habitation - Parcelle n° E 248 : aménagement en habitation - Parcelle n° G 155 : aménagement en habitation - Parcelle n° G 98 : 2 bâtiments, aménagement en habitation
	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	Création de l'ER CUQ37 sur les parcelles n° E 861 et E 863 : création de voirie
	CORRECTION DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE
	Reclassement d'une partie de la zone AU « La Peyrade » en zone AU0

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
	Modification du règlement graphique sur le secteur entrée de ville / ancienne scierie pour passage d'une zone « centre-ville et cœur de bourg » à une zone « extension urbaine des centres-villes et villages ».
	EVOLUTION DES OAP
	Modification du phasage de l'OAP « Le Girou – Eglise »
Dourgne	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	- Création de l'ER DOU17 sur les parcelles n° A 907, A 1127 et A 1128 : création de jardins partagés. - Création de l'ER DOU18 sur les parcelles n° A 1228 et A 1230 : création d'un accès - Création de l'ER DOU19 le long du ruisseau du Taurou : création d'un cheminement piéton. - Agrandissement de l'ER DOU11 - Suppression de l'ER DOU9
	CORRECTION DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE
	- Reclassement de la zone AU « En Croucarié » en zone AU0 - Reclassement de la zone AUX de « Plo d'En Grave » en zone AUX0 et U - Ajustement des règles graphiques consécutivement aux ajustements de limites de zones U-AU
	EVOLUTION DES OAP
	Suppression de l'OAP « Plo d'en Grave ».
Escoussens	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	- Parcelles n° A 1145, A 1146, A 1282 et A 1504 : box de stockage - Parcelles n° B 538 : aménagement en habitation
Lagardiolle	EVOLUTION DES OAP
	Evolution de la programmation prévue sur l'OAP de la « Baquette »
Lescout	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	Suppression de l'ER LES2
	CORRECTION DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE
	Augmentation de l'emprise au sol de 20% à 30% sur le secteur de la Carlarié.
Maurens-Scopont	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	Repositionnement de l'ER MAU29
Péchaudier	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
	- Parcelle n° ZE 39 : création d'une habitation - Parcelle n° ZE 32 : deux bâtiments, réhabilitation - Parcelle n° ZC 91 : deux bâtiments, création d'habitations - Parcelle n° ZA 52 : deux bâtiments, création d'habitations - Parcelle n° ZB 117 : deux bâtiments, création d'habitations - Parcelle n° ZD 15 : deux bâtiments, création d'habitations - Parcelle n° ZB 126 : création d'habitation - Parcelle n° ZB 79 : création d'habitation - Parcelle n° ZB 3 : régularisation d'une habitation existante
Puylaurens	OUVERTURE D'UNE ZONE AU0
	Ouverture de la zone AU0 secteur « Carrière Cave »
	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	- Parcelle n° YC 51 : création d'habitations - Parcelle n° L 1067 : création d'une activité commerciale - Parcelle n° F 920 : création d'habitation - Parcelle n° L 3016 : création d'habitation - Parcelle n° J 1400 : création d'habitation - Parcelle n° M 389 / 391 : création d'habitation - Parcelle n° D 1532 : création d'habitation - Parcelle n° ZO 39 : abris pour animaux
	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	- Création de l'ER PUY19 : création d'un passage piétonnier - Création de l'ER PUY20 : création d'une liaison douce - Création de l'ER PUY21 : création d'un déversoir d'orage - Création de l'ER PUY22 : agrandissement de voirie
	CORRECTION DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE
	- Reclassement d'une partie de la zone AU secteur « Le Drentgeng Hameau » en zone AU0 - Reclassement de la zone AU secteur « La Bourdette » en zone AU0 - Reclassement de la zone AU0 « Carrière Cave » en zone AU
Saint-Germain-des-Prés	EVOLUTION DES OAP
	- Réduction de l'OAP « Le Drentgeng Hameau » - Suppression de l'OAP « La Bourdette » - Création d'une OAP sur le secteur « Carrière Cave »
	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	Levée de l'ER sur les parcelles ZM138, ZM139, ZM425, ZM459, ZM86, ZE69, ZE53, ZE68, ZE173, ZE177, ZE199
	EVOLUTION DES OAP

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
	Modification du phasage de l'OAP « La Bonnetié »
Saix	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	Parcelle n° AC 18 : installation du siège sociale d'une association départementale
	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	- Modification du bénéficiaire de l'ER SAİ 16 - Suppression de l'ER localisé sur la parcelle n°AL196 issue de la parcelle mère n°AL104 - Suppression de l'ER localisé sur les parcelles A1138, A1139, A1140, A2710, A2723 - Suppression de l'ER SAİ 4
	CORRECTION DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE
	- Reclassement d'une zone AU en zone U, et d'une zone U en zone AU sur le secteur de Fedevielle - Modification de la fonction urbaine « Equipements » vers « Extension urbaine diffuse et déconnectée » sur la parcelle AE 187
Sémalens	EVOLUTION DES OAP
	Modification de la programmation de l'OAP « Lorte – Le Caminau »
Soual	CORRECTION DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE
	- Reclassement d'une zone AU en zone U, et d'une zone U en zone AU sur le secteur de la Bouriette - Ajustement des règles graphiques consécutivement aux ajustements de limites de zones U-AU
Soual	BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
	- Parcelles n° B 363 et 364 : création de bureaux - Parcelle n° AD 155 : deux bâtiments, création d'un local d'activité
	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES
	- Création de l'ER SOU25 : création d'une voie - Création de l'ER SOU26 : création d'une liaison - Agrandissement de l'ER SOU8 - Repositionnement de l'ER SOU20 - Suppressions de l'emprise de l'ER SAİ16 sur les parcelles A419, A1467 et A1465 - Suppression des ER SOU2, SOU3, SOU4, SOU7, SOU13, SOU15, SOU17, SOU19, SOU22, SOU23,
	CORRECTION DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE
	Sur les secteurs de l'Estep, Santou, Soulet, reclassement d'une partie de zone AU en zone U

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°1
	- Sur le secteur Comméjarié, reclassement d'une partie de zone AU en zone U, et inversement - Sur les secteurs de l'Estep, Santou, Soulet et Comméjarié, Ajustement des règles graphiques consécutivement aux ajustements de limites de zones U-AU - Sur le secteur Batjoul, modification de l'emprise au sol de 20% à 30%
	EVOLUTION DES OAP
	- Modification du phasage de l'OAP « Croix d'en Bru - Ricard » - Modification des OAP « Santou », « Soulet », « l'Estep », « Commejarié »
Verdalle	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
	Suppression d'un bâtiment de la liste des éléments de paysage bâti
Viviers-les-Montagnes	MODIFICATIONS D'OAP
	Modification de l'OAP « des Floureuses »

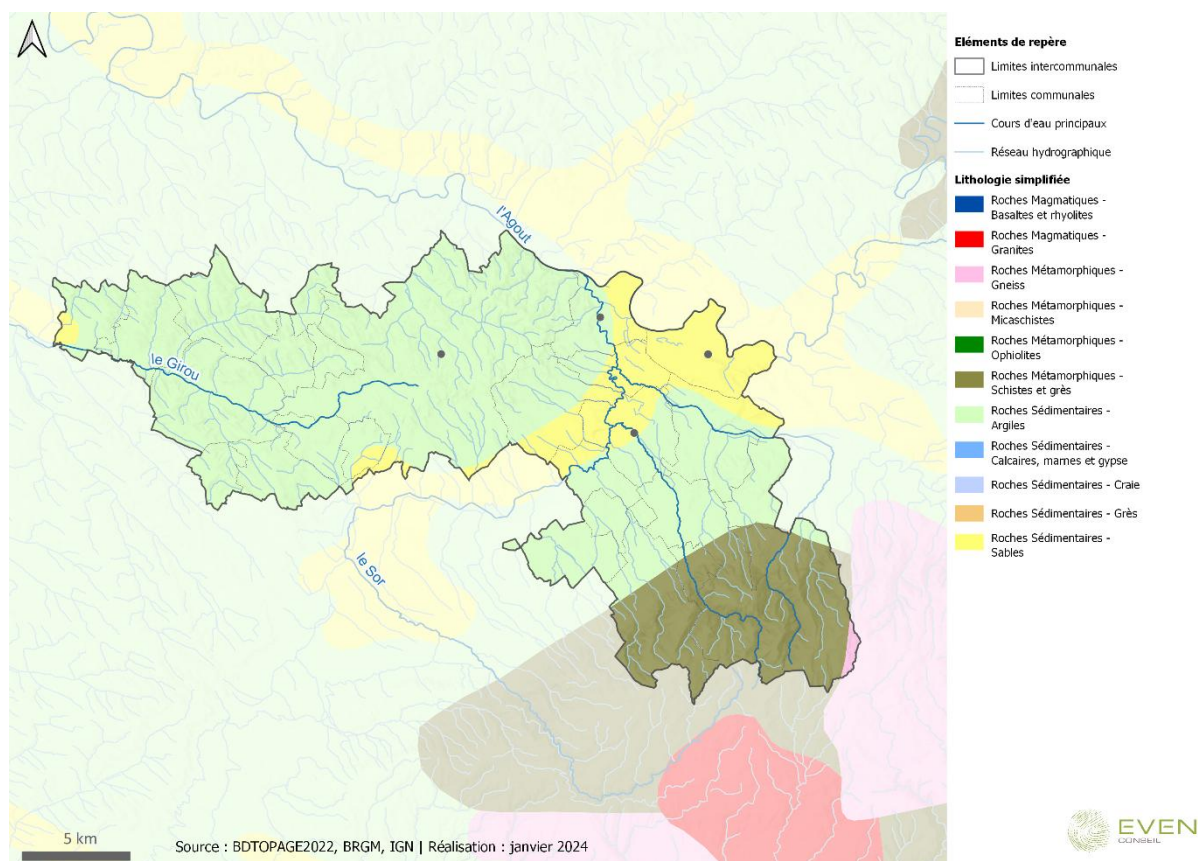
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Milieux : physique, géologique et hydrologique

a - Géomorphologie

Le socle géomorphologique du territoire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout est particulièrement structuré et lisible. On distingue plusieurs entités paysagères nettement marquées :

- Au sud, le Massif de la **Montagne Noire**, bordure sud-ouest du Massif Central et socle de l'ère primaire, il est composé de schistes, de grès et de calcaires et marque un fort relief qui structure les paysages (étage collinaire de 500 à 900 mètres d'altitude).
- Au centre du territoire s'étend la **plaine de Castres**, formant des dépressions d'argiles à graviers de l'Eocène, parsemée de quelques coteaux ou buttes qui constituent des repères paysagers forts (« montagne » de Saïx, par exemple). Elle se prolonge avec les molasses et calcaires du **plateau collinaire du Lauragais**.
- Enfin, les **terrasses alluviales** du Sor et de l'Agout, composées de formations sédimentaires du quaternaire.



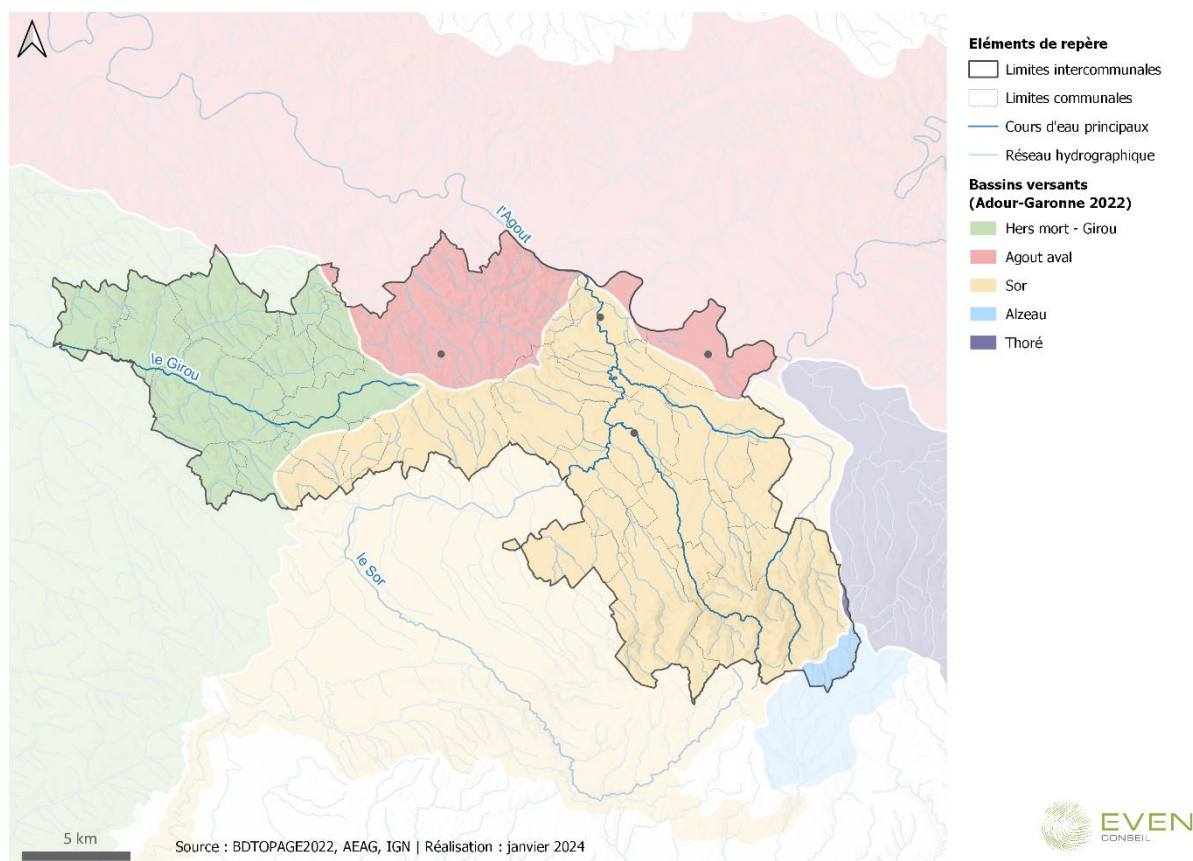
Carte 1 : Carte géologique simplifiée du territoire

b - Hydrologie

Le réseau hydrographique du territoire se compose de 5 cours d'eau principaux :

- **L'Agout**, au Nord, qui délimite les communes de Puylaurens, Sémalens et de Saix ;
- **Le Sor**, qui coule du sud au nord, à travers les communes de Lescout, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Sémalens ;
- **Le Sant**, affluent du Sor qui traverse les communes de Massaguel, Verdalle et Soual ;
- **Le Bernazobre**, un autre affluent du Sor, qui traverse les communes d'Escoussens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Viviers-les-Montagnes et Cambounet-sur-le-Sor ;
- **Le Girou**, qui coule d'est en ouest et qui traverse les communes de Puylaurens et de Cuq-Toulza.

Plusieurs affluents de ces principaux cours d'eau traversent également le territoire de la CC du Sor et de l'Agout de part et d'autre, et constituent un réseau hydrographique très maillé et étoffé. Ces différents cours d'eau serpentent sur des terrains avec peu de relief et génèrent ainsi des risques d'inondations.



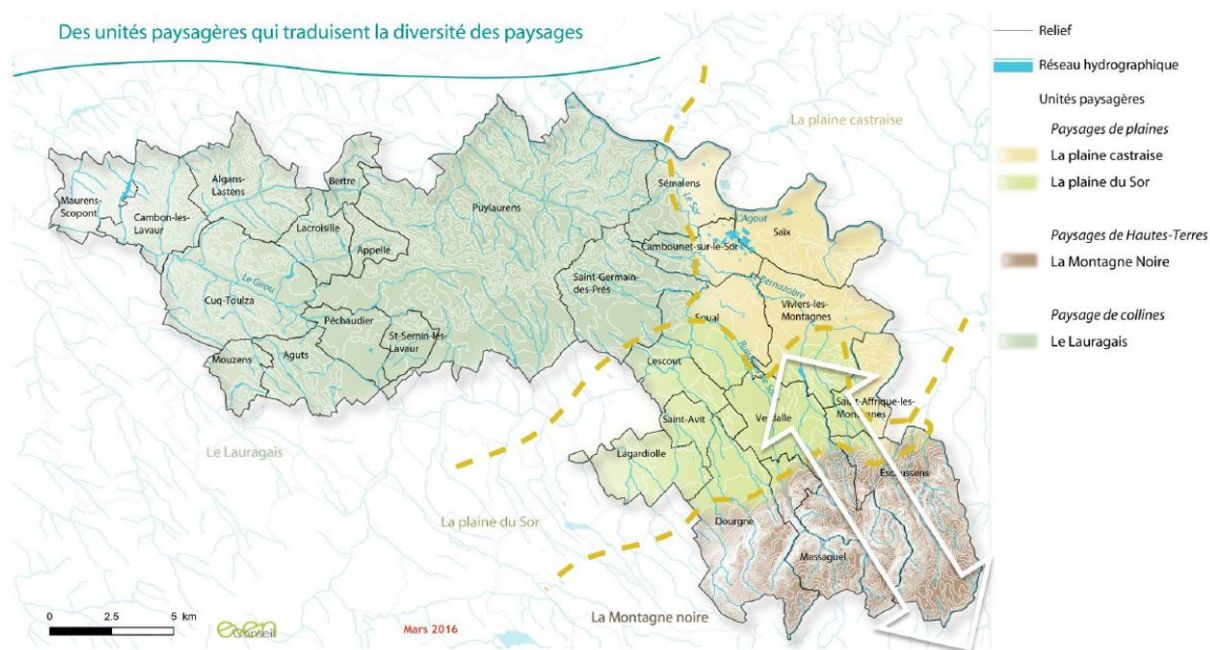
Carte 2 : Organisation du réseau hydrographique du territoire

B. Contexte paysager

a - Paysages naturels

D'après l'Etat Initial de l'Environnement du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout, les paysages du territoire sont organisés en 4 grands ensembles :

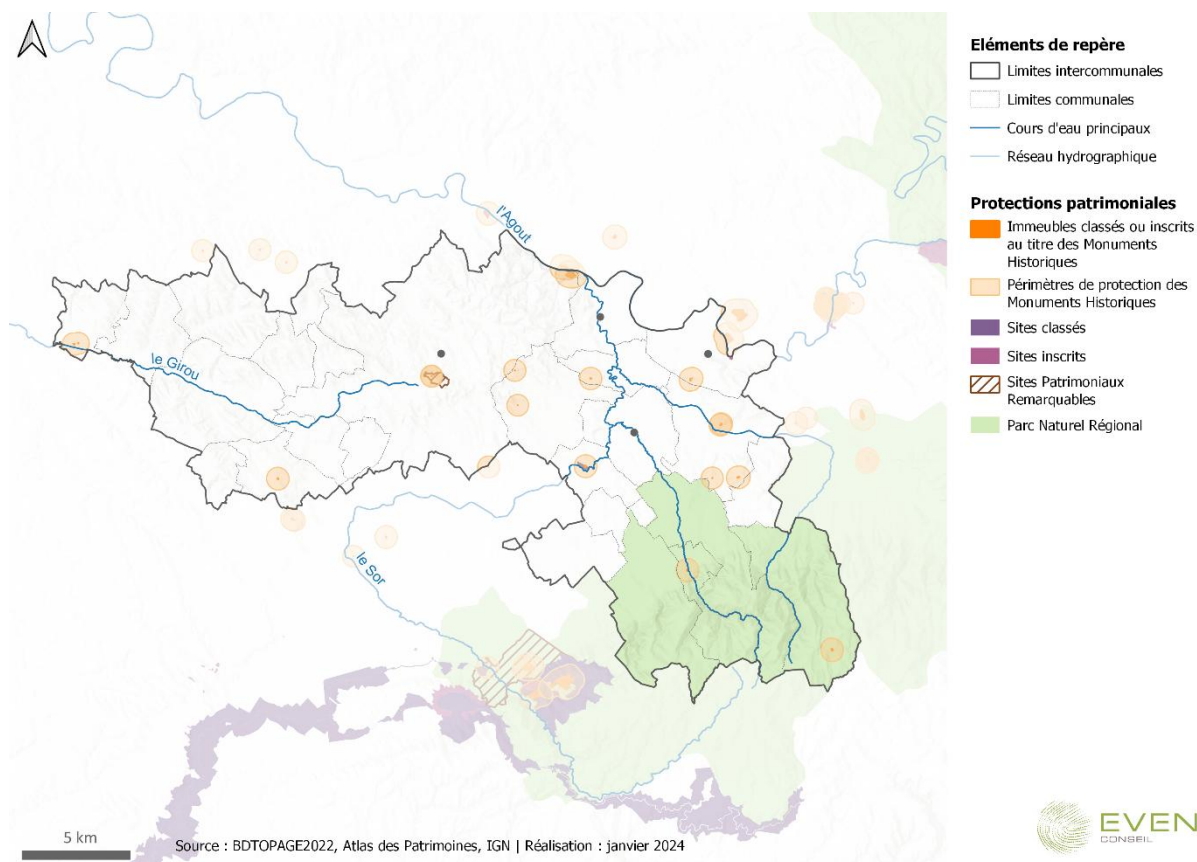
- **« La Plaine Castraise »** : La plaine Castraise est située au milieu d'un paysage au relief marqué et aplani (massif du Sidobre, la montagne Noire, le plateau d'Anglès, plaine du Sor, etc.). Cette unité constitue un espace de transition entre zones de plaine et hautes terres. L'horizon de cette unité paysagère est marqué par des coteaux boisés qui marquent clairement la limite avec le Lauragais.
- **« La Plaine du Sor »** : Cette unité paysagère qui occupe toute la partie centrale du territoire se caractérise par un relief léger occupé par une mosaïque polyculturelle. Cette organisation permet l'ouverture de larges panoramas. Le territoire ponctué de hameaux et de fermes isolées est concerné par un phénomène de périurbanisation assez important.
- **« Les Collines du Lauragais »** : Le Lauragais Tarnais (« Lauraguès », pays de culture) est contenu entre les vallées de l'Agout et du Girou. Le Lauragais donne l'impression d'un paysage récurrent au relief « moutonneux » dû aux parcelles céréalières qui s'étendent à perte de vue. Les paysages sont rythmés par des repères situés aux sommets des collines (villages groupés, alignements de platanes...).
- **« Les Hautes-Terres de la Montagne Noire »** : Cette unité paysagère qui occupe toute la partie sud-est du territoire se caractérise par ses reliefs très marqués et sa couverture boisée très dense. Elle est soumise à des dynamiques de fermetures des espaces agricoles et est soumise à l'évolution des pratiques sylvicoles (coupes claires).



Carte 3 : Organisation des unités paysagères de la CC du Sor et de l'Agout / EIE du PLUi, 2016

b - Paysages Bâtis

Le territoire de la CC du Sor et de l'Agout abrite un patrimoine bâti remarquable. On dénombre notamment **15 Monuments Historiques** bénéficiant d'un périmètre réglementaire de protection sur le territoire.



Carte 4 : Protections patrimoniales sur le territoire de la CC du Sor et de l'Agout

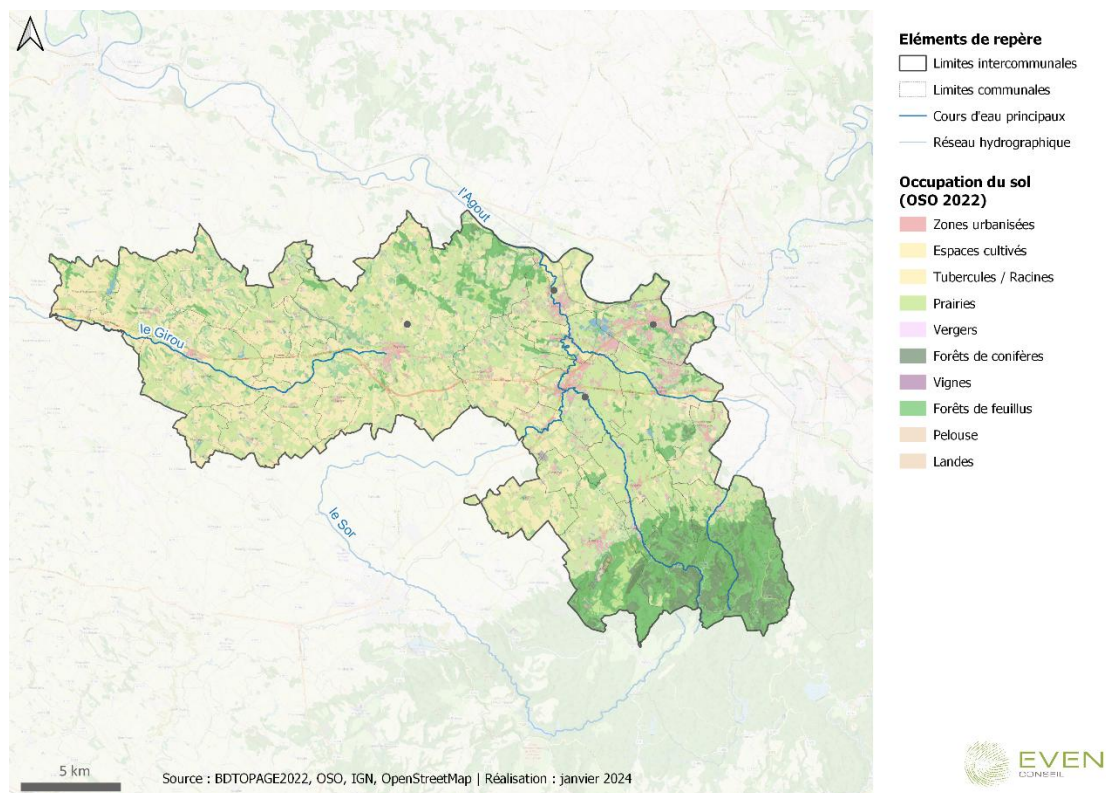
C. Milieux naturels

a - Occupation des sols

La CCSA présente une **occupation des sols variée** donnant au territoire son identité :

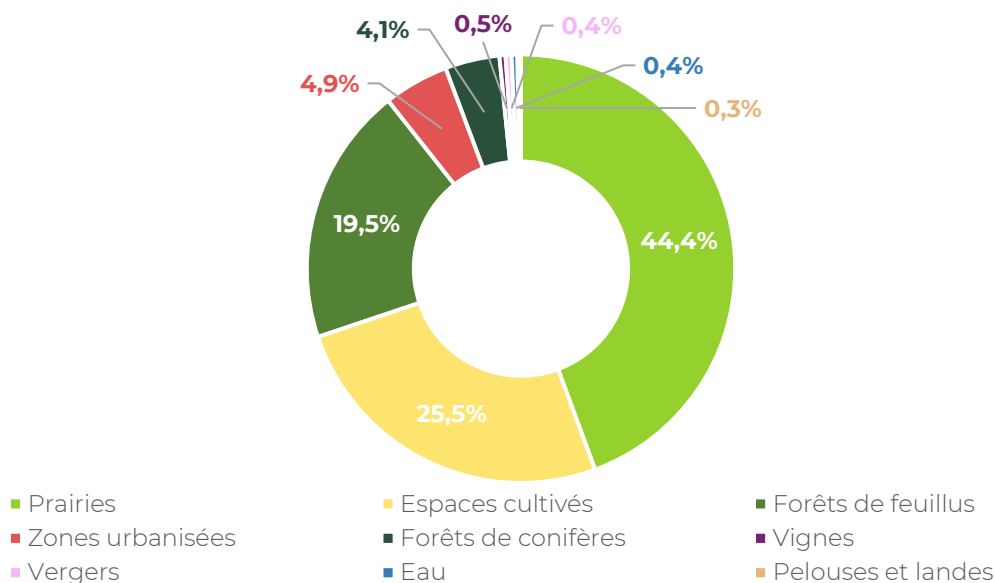
- Les **boisements**, présents sur tout le territoire, sont composés de résineux et de feuillus. Les boisements les plus étendus se retrouvent au sud, sur la Montagne Noire.
- Les **parcelles agricoles**, occupant une majorité du territoire, sont supports d'activités diversifiées : élevage, céréaliculture intensive (blé, maïs, tournesol), maraîchage... L'occupation du sol liée aux pratiques agricoles est directement influencée par le réseau hydrographique et la topographie. Ainsi, les grandes cultures se retrouvent dans le fond plat des vallées.
- La **maille bocagère** qui couvre le territoire, notamment au centre et au sud, forme une continuité avec la Montagne Noire. Cette maille est constituée principalement d'une strate arborée, éventuellement accompagnée d'une strate arbustive, permettant notamment de couper le vent, très présent sur le territoire.

- La **trame bâtie**, regroupant une multitude de villages, bourgs, hameaux, zones d'habitat diffus et isolés, ponctue le paysage. Cette urbanisation éclatée participe de l'identité du territoire et de la qualité de ses paysages (éléments de repères paysagers et architecture locale).
- De **grandes infrastructures** traversent le territoire et marquent le paysage : en particulier, la RN 126, qui traverse le territoire d'ouest en est, ainsi que la RD621 et RD622. Par ailleurs, le projet d'autoroute prévu entre Castres et Toulouse, devrait impacter fortement le paysage et ajouter une rupture dans le territoire.



Carte 5 : Occupation du sol en 2022

Le graphique suivant reprend la répartition du sol selon la base de données OSO, millésime 2022 :



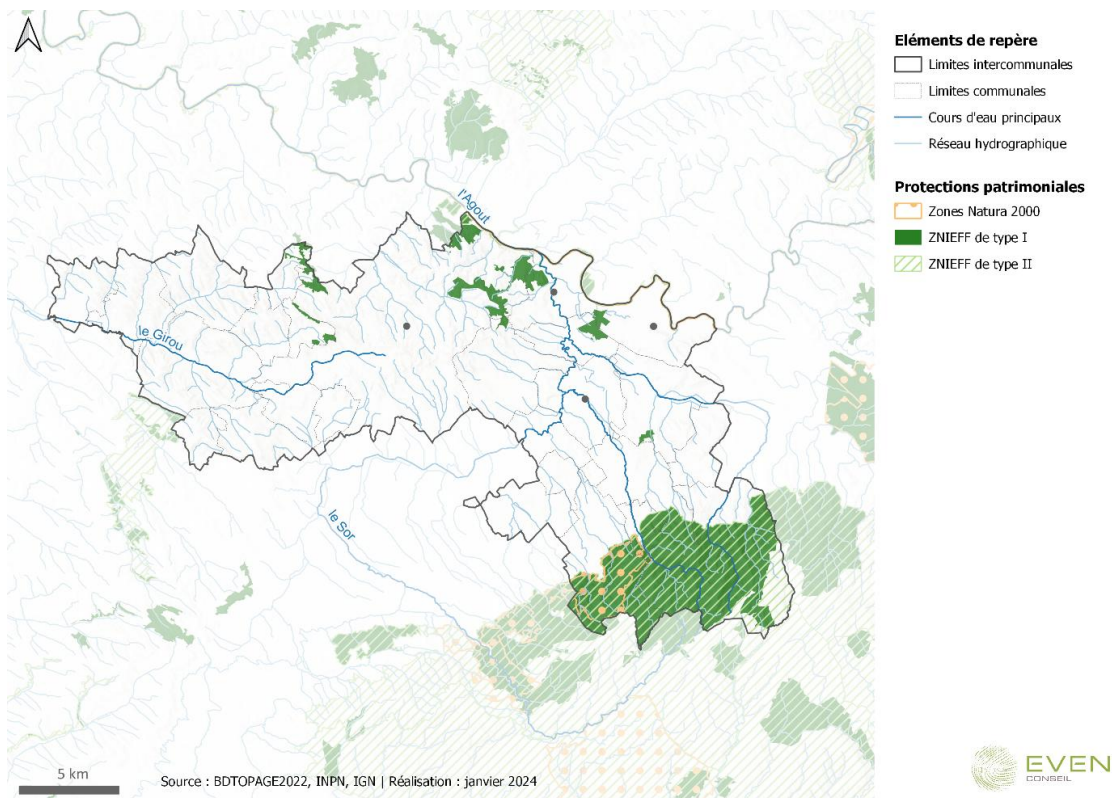
Graphique 1 : Répartition de l'occupation du sol à l'échelle de la CC du Sor et de l'Agout en 2022 / OSO 2022

b - Zones à statuts

Le territoire est couvert par plusieurs périmètres institutionnels :

- **2 sites Natura 2000** désignés au titre de la Directive Habitats en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Il s'agit du site « **Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Vial, de l'Agout et du Gijou** » (FR7301631) et du site « **Montagne Noire occidentale** » (FR7300944) ;
- **2 Réserves Naturelles**. Il s'agit de la Réserve Naturelle Régionale « **Héronnière de la Crémade** » (FR9300131) et de la Réserve Naturelle Régionale Volontaire « **Grotte de Castellans** » ;
- Le **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** (FR8000016) ;
- **16 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique**, dont 13 de type 1 et 3 de type 2 ;
- **5 Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : le désert de Saint-Ferréol, les gravières de Cambounet, la gravière de Caudeval, le causse de Bertre, et la grotte de Castellans.

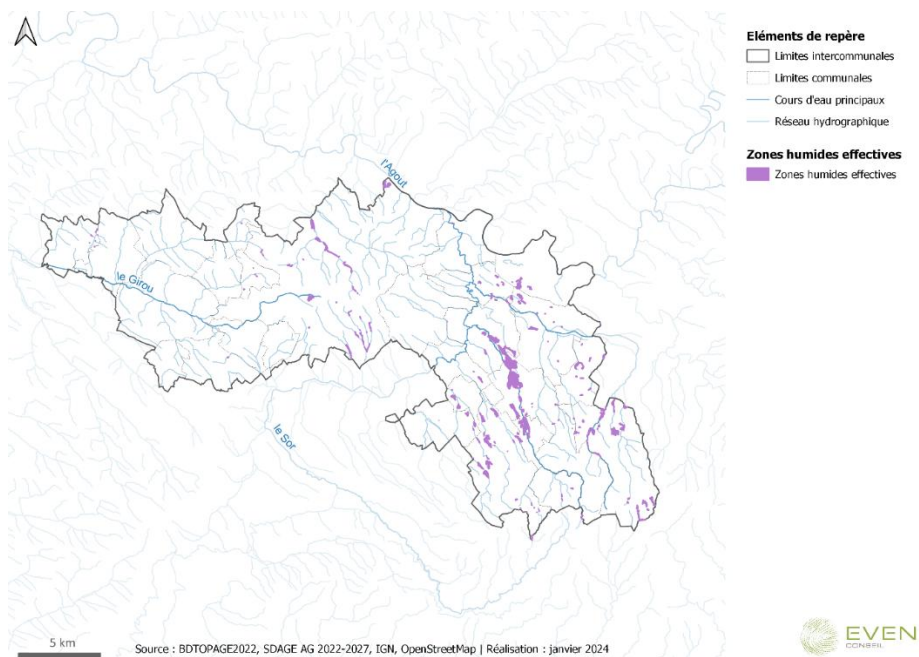
La majorité des communes est touchée par au moins un périmètre de protection, de gestion ou d'inventaire (14 communes sont concernées). Ces périmètres institutionnels démontrent la grande richesse écologique du territoire. On peut noter la présence d'une plante protégée au niveau régional (arrêté ministériel du 30 décembre 2004), à savoir la Lupin à feuilles étroites, sur la commune de Sémalens.



Carte 6 : Périmètres d'inventaires de la CC du Sor et de l'Agout – EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout

c - Les zones humides

Le territoire compte 151 zones humides, couvrant une superficie totale d'environ **400ha**. Elles sont principalement situées à l'Est du territoire, le long du réseau hydrographique.



Carte 7 : Zones humides effectives recensées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur le territoire

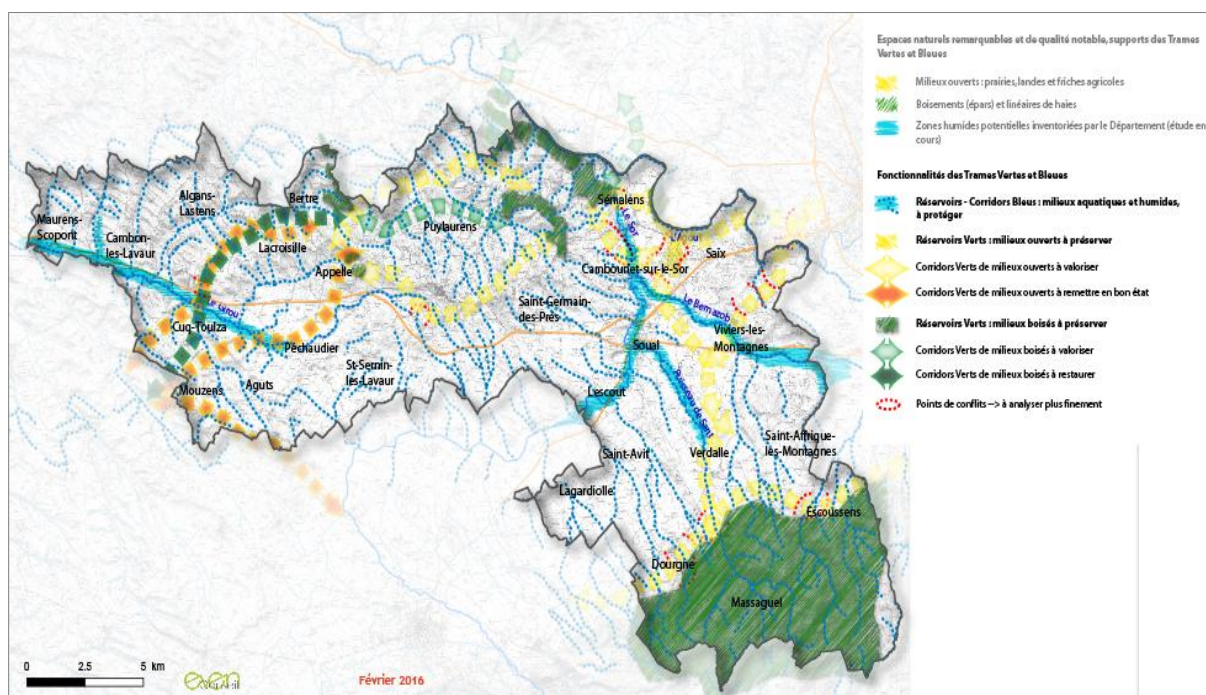
d - Trame verte et bleue

Le PLUi affine, à l'échelle supra communale et communale, les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans les documents supérieurs. Ainsi, la carte de la Trame Verte et Bleue du territoire résulte de la prise en compte des éléments de diagnostic précédents :

- **Réservoirs « obligatoires »** présentant des enjeux écologiques de l'ordre de la patrimonialité : il s'agit des ZNIEFF, des Espaces Naturels Sensibles, des sites Natura 2000, des Espaces protégés et gérés et des secteurs susceptibles d'abriter des zones humides ;
- **Réservoirs et corridors de « nature ordinaire »**, qui sont des espaces présentant des enjeux écologiques mais non répertoriés et non protégés par la réglementation. Il s'agit : des milieux ouverts agricoles, des boisements, des friches, des cours d'eau et leurs abords, et des zones humides ;
- **Réservoirs et corridors du SRCE** : ils sont à prendre en compte dans le PLUi ;
- **Réservoirs et corridors du SCoT Pays d'Autan** : le PLUi doit les considérer et proposer une TVB compatible avec les prescriptions du SCoT.

Il ressort ainsi que les milieux les plus contributeurs aux fonctions écologiques locales restent des milieux « ordinaires » constitués par **les zones humides, les landes** (classées ZNIEFF), **les boisements ordinaires, les cours d'eau et leurs abords, les milieux ouverts agricoles.**

Du fait de la progression de l'urbanisation, il apparaît des « **secteurs de conflits potentiels** » où la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue se retrouve sous pression.



D. Ressource en eau

a - Eaux souterraines

Le territoire compte **5 masses d'eau souterraines**. D'après l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, **2** de ces masses d'eau possèdent un **mauvais état chimique**. Cependant elles possèdent quasiment toutes, à l'exception d'une, un bon état quantitatif. Le tableau suivant récapitule les données du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sur cette masse d'eau :

Tableau 2 : Etat des masses d'eau souterraines de la commune de Massaguel - Etat des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

CODE	MASSE D'EAU	ETAT QUANTITATIF	ETAT CHIMIQUE	PRESSIONS ASSOCIEES
FRFG009C	Socle du bassin versant du Tarn à l'ouest des Grands Causses – partie sud	BON	MAUVAIS	• Pression pollution diffuse - phytosanitaire

b - Eaux de surface

Le territoire est composé de **17 masses d'eau superficielles**. D'après l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, seul le **ruisseau du Mouscaillou** possède un **état écologique bon**. La **quasi-totalité** des autres masses d'eau superficielles est classée en **état écologique moyen** (13 sur les 16).

Concernant **l'état chimique**, **6 masses d'eau superficielles** sont en **bon** état et **11** n'ont pas été **classées**.

Les zonages réglementaires révèlent des **pressions** induites par les **activités agricoles** : la **totalité du territoire** est classée en **Zone Sensible à l'Eutrophisation** (arrêté du 23 Novembre 1994) et la **totalité du territoire à l'exception de Dourgne, Escoussens, Lagardiolle, Massaguel et Verdalle** est classée en **Zone Vulnérable** (arrêté du 31 décembre 2012 et du 13 mars 2015) du fait de teneurs excessives en nitrates. Le territoire est également concerné par une **insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins**, il est donc entièrement classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (arrêté du 5 mars 1996).

c - Captages d'eau potable

L'eau potable fournie, sur le territoire, provient de différentes ressources. **Plusieurs captages d'eau potable** sont recensés sur le territoire et plus particulièrement sur les communes de Cambounet-sur-le-Sor (Tres Cantous), de Dourgne (La Taurou), de Massaguel (Bergieu Cap, Baissade) et de Verdalle (Frayssinet-Bas, Frayssinet-Haut, Bernazobre ruisseau, Barrage du Sant). **Tous les captages d'eau potable du territoire sont protégés réglementairement**. Les périmètres de captages (PPI, PPR et PPE) sont situés au sud du territoire de la CC SA.

d - Assainissement

Données du portail de l'assainissement collectif, 2023

Le territoire est maillé de **13 STEP actives de traitement des eaux usées**, de plus ou moins grande capacité. Seule la commune de **Puylaurens** présente une non-conformité en performances, liée notamment au mauvais fonctionnement des réseaux, notamment en temps de pluie.

Sur le territoire, **12 communes** ne disposent d'aucun réseau d'assainissement collectif et s'appuient donc exclusivement sur l'assainissement non collectif. Ainsi, les maisons isolées disposent d'un équipement autonome dont le contrôle est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCSA.

E. Risques et nuisances

a - Risques naturels

Feux de forêt

Le territoire est relativement peu boisé, il est donc faiblement touché par le risque **Feu de forêt**. Les seules communes concernées sont celles qui **appartiennent ou sont limitrophes au PNR de Haut-Languedoc**, à savoir : Dourgne, Escoussens, Massaguel, et Verdalle.

Inondation

Le territoire possède un réseau **hydraulique très maillé** induisant des risques d'inondations. **Plusieurs Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)** règlementent la prise en compte du risque inondation sur le territoire de la CCSA : le PPRI du Sor (approuvé le 20/09/2019), le PPRI Agout Aval (prescrit le 15/10/2018). Le territoire est également couvert par une Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI), qui localise les sites sensibles au risque inondation, mais qui n'a pas de valeur réglementaire.

Mouvement de terrain

La totalité des communes est exposée au risque mouvement de terrain. Ainsi **l'ensemble du territoire est concerné par un Plan de Prévention du Risque (PPR) argile- tassement différentiel approuvé** le 13 janvier 2009. Plusieurs cavités souterraines (ouvrage civil ou d'origine naturelle) sont recensées sur le territoire.

Séisme

La totalité du territoire se situe en **zone de sismicité très faible** (niveau 1) à l'échelle de la France. Ce classement n'induit pas de précautions parasismiques particulières.

b - Risques technologiques

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Sur le territoire de la CCSA, **11 ICPE** en fonctionnement ont été recensées sur les communes de : Cambounet-sur-le-Sor, Cuq-Toulza, Dourgne, Lagardiolle, Lescout, Puylaurens, Soual, et

Viviers-les-Montagnes. **Aucun site Seveso** n'a été recensé, et il n'existe **pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** en cours sur le territoire.

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

87 sites CASIAS sont recensés sur le territoire. Aucun d'entre eux n'est localisé sur la commune de Maurens-Scopont. Le territoire de la CC Sor et Agout n'est, de plus, pas concerné par la présence de sites BASOL, ni de sites SIS.

Risque rupture de barrage

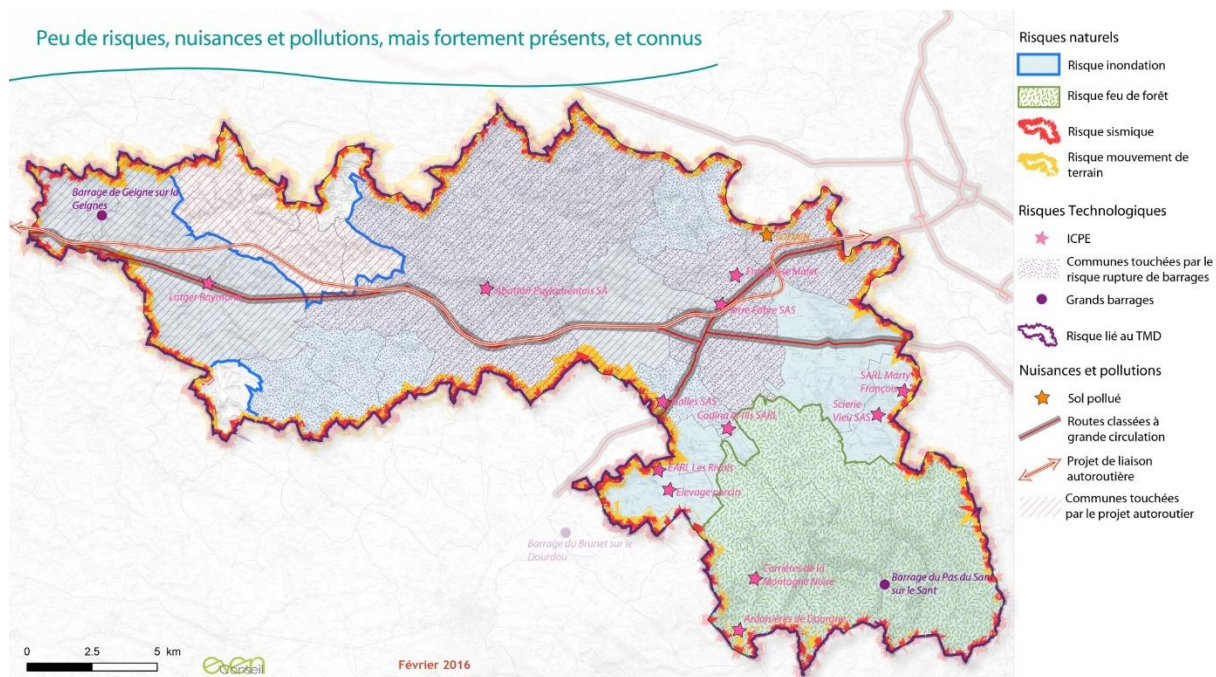
Sur le territoire, **9 communes sont concernées** par le risque rupture de barrage : Aguts, Cambounet-sur-le-Sor, Lescout, Péchaudier, Puylaurens, Saint-Sernin-les-Lavaur, Saïx, Sémalens, et Soual. Le lac de Geignes, localisé au sud-est du site objet de la procédure de modification, résulte de l'implantation d'une retenue, classée comme barrage de catégorie B et ne faisant pas l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention.

Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Sur le territoire, le réseau de **canalisation de transport de gaz naturel à haute pression** traverse les communes de Lagardiolle, Lescout, Saint-Avit, Soual, Verdalle, et Viviers-les-Montagnes. Ce réseau est soumis à l'Arrêté Ministériel du 04/08/2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses.

c - Nuisances sonores

De manière générale, le réseau viaire étant peu maillé, les nuisances sonores relatives au trafic routier ne sont pas significatives, et sont considérées comme faibles. La **principale source de nuisance** sonore vient du trafic de la **RN 126, classée route à grande circulation**. Le **projet de liaison autoroutière Toulouse-Castres** aura également un impact, notamment en termes de nuisances sonores. Le territoire est traversé par **une voie ferrée** sur les communes de Sémalens et Saïx : elle constitue occasionnellement une nuisance sonore pour les riverains (lotissement proche).



Carte 9 : Localisation des zones concernées par des risques, des nuisances et des pollutions - EIE du PLUI de la CC du Sor et de l'Agout

III. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente procédure de modification comporte de nombreux objets. Dans un souci de clarté et de lisibilité de l'évaluation environnementale, ce chapitre est organisé selon la nature de ces objets.

A. Incidences induites par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sur l'environnement

a - Contexte d'ouverture à l'urbanisation de cette zone

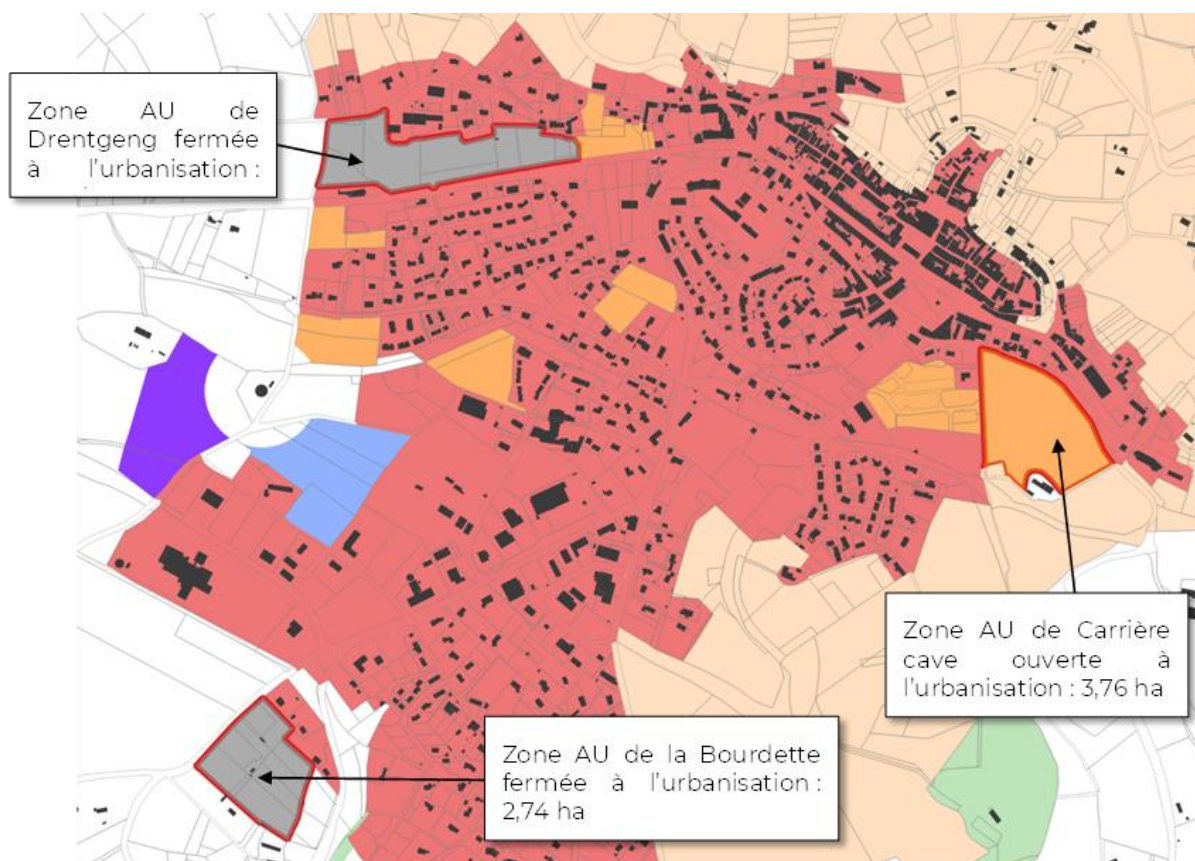
La présente procédure de modification vise, sur la commune de Puylaurens, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement classées en zone à urbaniser fermée (AU0). Cette zone, située sur le secteur « Carrière Cave », à proximité du centre-bourg, permet de répondre au blocage foncier que rencontre la commune sur le secteur de « Le Drentgeng Hameau ». Son ouverture permettra de rééquilibrer le développement du village, actuellement très étendu vers le sud et l'ouest.

L'ouverture de cette zone AU0 fait l'objet d'une étude justifiant son utilité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Cette étude est jointe au présent dossier de modification du PLUi.

Également, l'ouverture de cette zone AU0 fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, car la commune de Puylaurens n'est pas concernée par le SCoT actuellement en vigueur.

La notice valant rapport de présentation indique, de plus, que :

- **L'ouverture à l'urbanisation ne conduit pas à une consommation d'espace excessive.** En effet, afin de compenser cette ouverture à l'urbanisation, la collectivité a fait le choix de reclasser 2 secteurs AU en zone AU0 :
 - La zone AU sur le secteur de « La Bourdette » d'une superficie de 2,8 ha est entièrement reclassée en zone AU0 ;
 - La zone AU sur le secteur « Le Drentgeng Hameau » est partiellement reclassée en zone AU0, sur une superficie de 3,8 ha ;



Carte 10 : Evolutions de zonage prévues par la procédure de modification sur le bourg de Puylaurens

Le secteur « Carrière Cave » ouvert à l'urbanisation couvre une surface de 2,8 ha. Ainsi, au global, se sont près de 2,8 ha qui sont fermés à l'urbanisation sur la commune de Puylaurens dans le cadre de la présente procédure de modification.

- **L'ouverture à l'urbanisation ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement.** La proximité du site avec le centre-bourg favorise les déplacements de proximité par les modes doux ;
- **L'ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,** notamment de par sa proximité avec le centre-bourg de Puylaurens.

Ces éléments sont présentés plus en détail dans la notice valant rapport de présentation de la présente procédure de modification du PLUi.

b - Etat Initial de l'Environnement de la zone

■ SENSIBILITES PAYSAGERES DU SITE

Le site d'étude est situé dans le secteur d'entrée de bourg de Puylaurens. Les vues depuis la RD926 sont cependant limitées par le dénivelé important entre la route et le site, mais également par la présence d'une trame bâtie peu dense et par des alignements d'arbres.



*Photo 1 : Vue depuis la RD926 (entrée de ville / StreetView, juillet 2024).
Le site est localisé en contrebas de l'axe routier. Les perceptions visuelles sont coupées par la végétation dense.*

Globalement, le site d'étude est encadré sur toutes ces limites par des continuités végétalisées plus ou moins denses qui permettent de limiter les vues vers celui-ci, notamment depuis des points éloignés. Le site est toutefois visible depuis la route d'en Bonhoure, ou encore depuis le lotissement localisé à l'ouest de celui-ci (rue du Souleihat).



Photo 2 : Vue depuis le haut de la route d'en Bonhoure / StreetView, juillet 2024

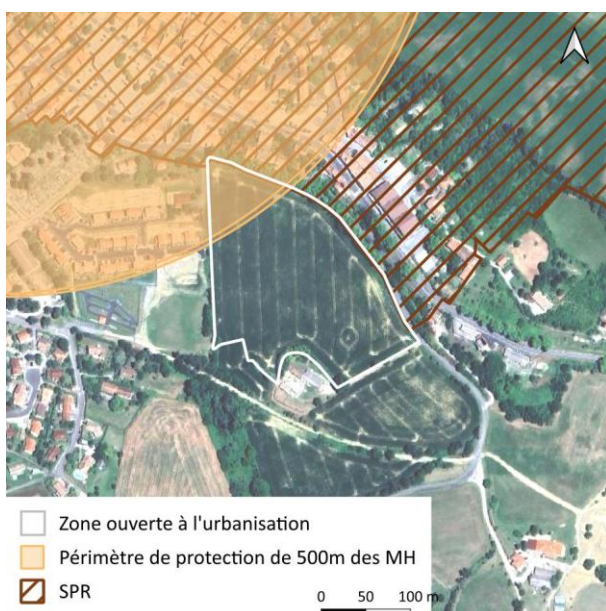


Photo 3 : Vue depuis le bas de la route d'en Bonhoure / StreetView, juillet 2024



Photo 4 : Vue depuis la rue du Soulhelat / StreetView, juillet 2024

De plus, le site d'étude est :



- actuellement occupé par un espace agricole cultivé en tournesol (RPG, 2022)
- présente une pente nord-sud relativement marquée ;
- est concerné sur sa partie nord-ouest par l'emprise du périmètre de protection des abords de deux monuments historiques.

Carte 11 : Emprise des périmètres de protection de MH sur le site d'étude

■ MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE AU DROIT DU SITE

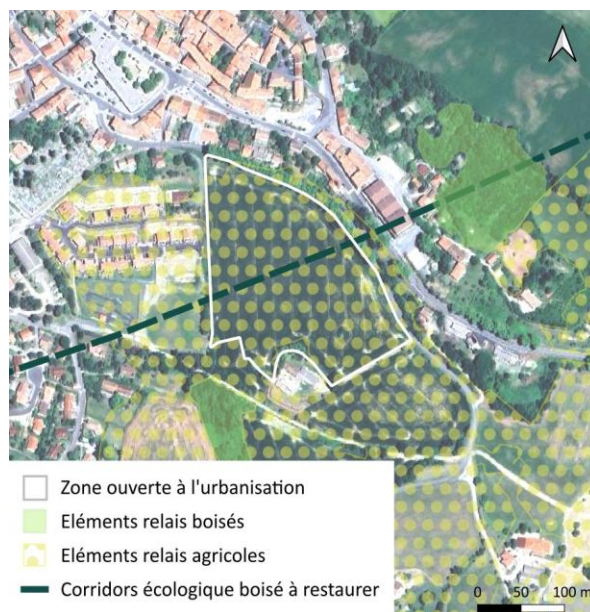
Le site d'étude est localisé sur un espace agricole cultivé répertorié au titre du RPG depuis 2007 au moins. Il est entouré d'une trame arborée plus ou moins dense, composé d'un alignement de platanes le long de la route d'en Bonheure au nord, et de haies de type bocagères sur le reste du périmètre.

Le site d'étude n'est pas concerné par l'emprise de périmètres de protection, d'inventaire ou de gestion de la biodiversité. Il est localisé à proximité (environ 200m) d'une zone humide effective répertoriée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le site d'études est identifié comme élément relai de la trame agricole au titre de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Il est, de plus, localisé sur un corridor écologique de la trame boisée à restaurer.



Carte 12 : Zones humides localisées à proximité du site d'étude



Carte 13 : Localisation des éléments constitutifs de la TVB du PLUi sur le site d'étude

■ GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU SITE

La commune de Puylaurens est couverte par une station d'épuration d'une capacité nominale totale de 4 000 EH. En 2023, cette STEP a reçu une charge maximale en entrée de 2 859 EH et présentait au 31/12/2023 :

- Une conformité en équipement ;
- Une non-conformité en performance, notamment liée au vieillissement des réseaux, très sensibles aux événements pluviaux. A noter qu'une mise à jour du schéma d'assainissement a été effectuée durant les années 2023 et 2024.

Sur le site de Carrière Cave, le pluvial est déconnecté de la pompe de relevage, et n'a donc aucune incidence sur la station d'épuration. Plus globalement, la mise à jour du schéma d'assainissement a permis d'identifier des mesures permettant d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par temps de pluie (installation d'un bassin tampon en amont de la station).

La commune a, de plus, lancé des travaux pour déconnecter de la station d'épuration le réseau d'eaux pluvial pour une partie du secteur nord du village, et créer une station en filtre plantés de roseaux pour l'autre partie. Des travaux supplémentaires sont prévus pour isoler le réseau des eaux pluviales sur tout le bassin versant sud-ouest du village. Tous ces travaux permettront donc de limiter les incidences des eaux pluviales dans le fonctionnement de la station.

■ EXPOSITION DU SITE AUX RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

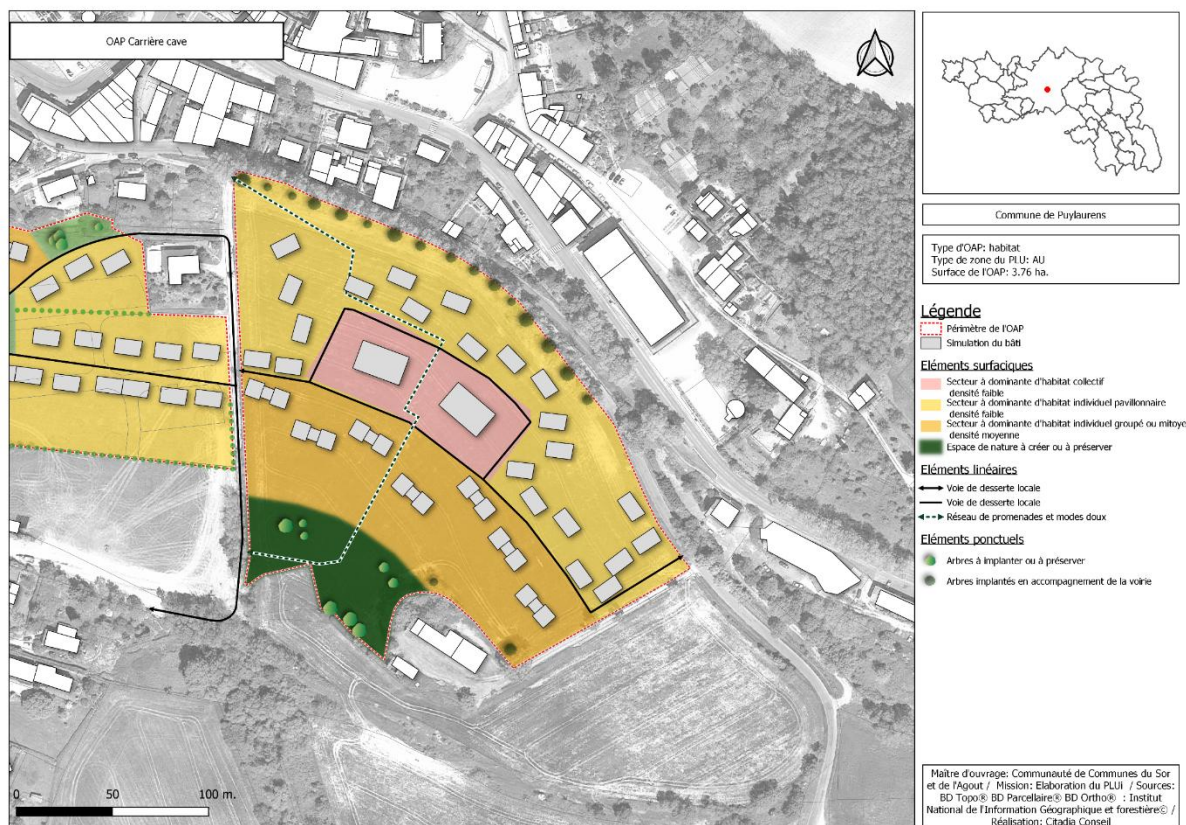
Le site d'étude est exposé à un risque de retrait-gonflement des argiles, à enjeu fort. La pente présente peut le rendre vulnérable au risque d'érosion des sols, et peut également engendrer des risques liés au ruissellement des eaux pluviales.

Le site d'étude est localisé à proximité de 4 sites CASIAS :

- Le site « ESCOUTE GEORGES ETS, FORGE, SERRURERIE », localisé à 90m au nord-ouest du site d'étude. Ce site actuellement fermé exerçait des activités diverses liées au travail du métal. La fiche CASIAS (date de dernière mise à jour : 04/12/2014) ne renseigne pas de risques particuliers liés à ce site.
- Le site « LUCAS FRANCK ETS / CASTELLE, garage et station service », localisé à 50m au nord du site d'étude. Ce site actuellement fermé exerçait une activité de station-service. La fiche CASIAS (date de dernière mise à jour : 04/12/2014) ne renseigne pas de risques particuliers liés à ce site.
- Le site « BONHORE CLAUDE / FEILHES CELESTIN, DLI, MACHINES AGRICOLES », localisé à 80m à l'est de site d'étude. Ce site est lié à une activité de fabrication de machines agricoles et forestières. La fiche CASIAS (date de dernière mise à jour : 04/12/2014) relève un état indéterminé de l'activité, et n'identifie pas de risques particuliers liés à celui-ci.
- Le site « DECHARGE D'OM », localisé à 170m au sud-est de la zone d'étude. Ce site actuellement fermé était une zone de collecte et de stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.

c - Incidences potentiellement induites par l'ouverture à l'urbanisation du site, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le secteur sera à vocation mixte, à dominante résidentielle, et accueillera des constructions à usage de logements. L'échéancier prévisionnel prévoit une ouverture à l'urbanisation du secteur à court terme. Il est attendu 80 à 111 logements à l'échelle de l'opération, soit une densité nette moyenne de l'ordre de 24 à 32 logements par hectare.



Carte 14 : OAP déclinée sur le site d'étude

Cet aménagement pourrait induire des incidences sur :

La qualité paysagère du site : le site actuellement non-aménagé, présente une bonne qualité paysagère, et offre des vues sur les paysages alentours. Le projet proposé décline une trame bâtie relativement dense, constituée de formes urbaines différentes de celles constatée aux alentours.

L'OAP décline des mesures permettant de réduire les incidences paysagères de l'aménagement :

- Concernant les caractéristiques du bâti, ceux-ci seront limités en R+1 en hauteur (habitat pavillonnaire, groupé et habitat collectif également). L'OAP décline également des principes de qualité architecturales (couleurs de façade, pente des toitures, etc.) qui permettent d'améliorer l'intégration des nouvelles constructions.
- Concernant le traitement paysager de la zone, le schéma d'OAP identifie les trames végétalisées présentes sur la lisière nord du site comme à préserver. Le sud de la parcelle est, de la même manière, identifié comme espace de nature à créer ou à préserver. Cette mesure facilite également la bonne gestion des eaux de pluie, et le bon fonctionnement de la zone humide située en contrebas. L'OAP décline également des principes de préservation voire de renforcement de la trame végétalisée : gestion des lisières avec les espaces agricoles, traitement paysager des stationnements et des espaces publics, clôtures végétalisées et haies diversifiées, etc.

La préservation de la zone humide située en contrebas et, plus globalement, la gestion du ruissellement des eaux pluviales au droit du site : l'imperméabilisation du site par l'implantation de nouvelles constructions pourrait venir affecter le régime d'écoulement des eaux pluviales et, indirectement, le fonctionnement de la zone humide.

L'OAP décline des principes de préservation, voire de renforcement de la trame végétalisée sur site, ce qui participe au ralentissement des eaux de ruissellement et à leur infiltration dans les sols. Plus spécifiquement, l'OAP identifie le secteur sud du site comme un espace de nature à créer ou à renforcer, mesure permettant de limiter l'effet de la pente du site sur le ruissellement, et favorisant l'infiltration des eaux.

L'OAP décline également des principes de gestion des eaux pluviales : infiltration sur les parcelles, solutions alternatives aux bassins de rétention classiques, etc.

Un point de vigilance est à avoir sur le positionnement du site dans le tracé d'un corridor écologique de milieux boisés à préserver.

Les incidences liées à l'exposition de la population à des risques technologiques est elle considérée comme négligeable, aucun risque spécifique n'étant relevé par les bases de données nationales consultées.

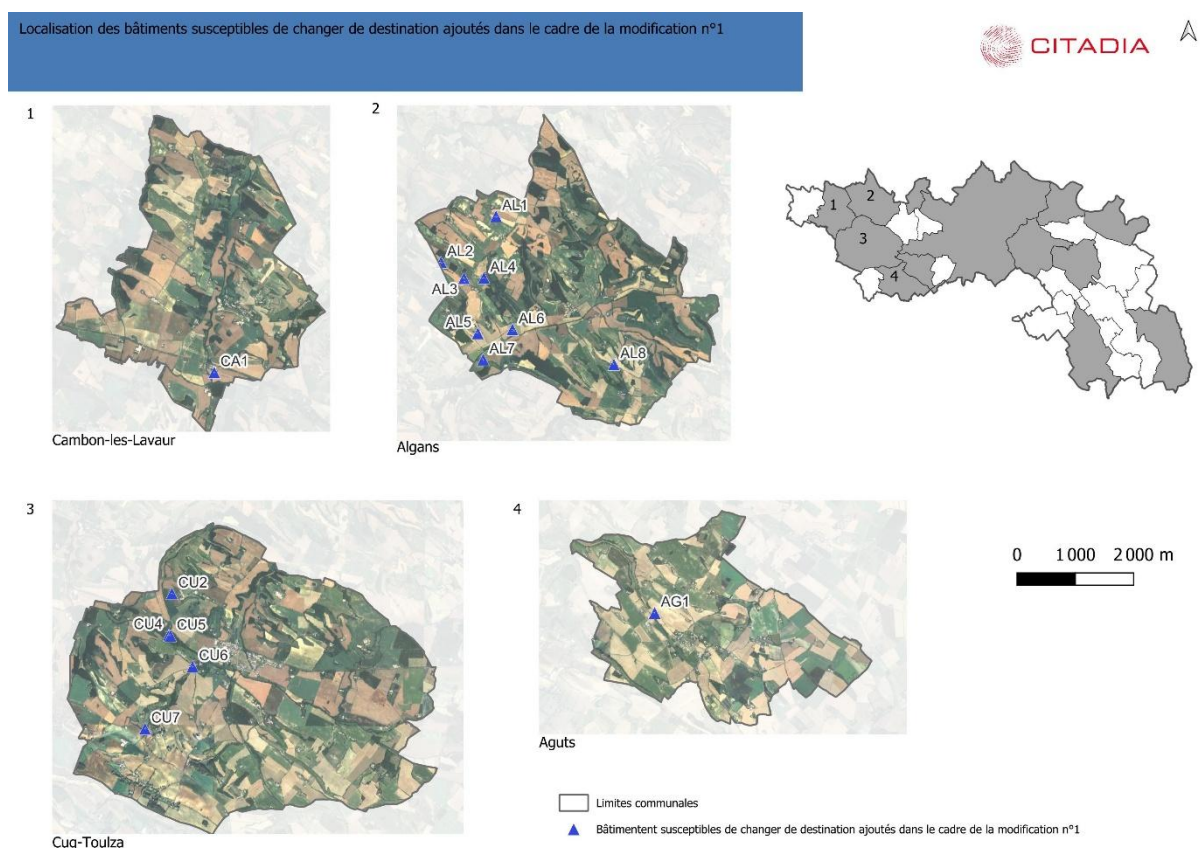
B. Incidences induites par les changements de destination sur l'environnement

a - Analyse globale des incidences induites par les changements de destination

L'un des objets de la procédure de modification est l'identification de 56 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination. L'identification des incidences induites par cet objet sur l'environnement a été réalisée via un tableau présenté ci-dessous. Les incidences, ainsi que leur niveau ont été représentés de la manière suivante :

INCIDENCES NEGATIVES					POSITIVES
NULLES	TRES FAIBLES	FAIBLES	MODEREES	FORTES	

Les bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination sont localisés sur les cartes ci-dessous :

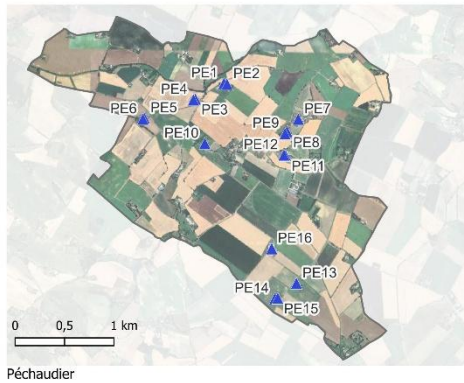


Carte 1 : Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur les communes de Cambon-les-Lavaur, d'Algans, de

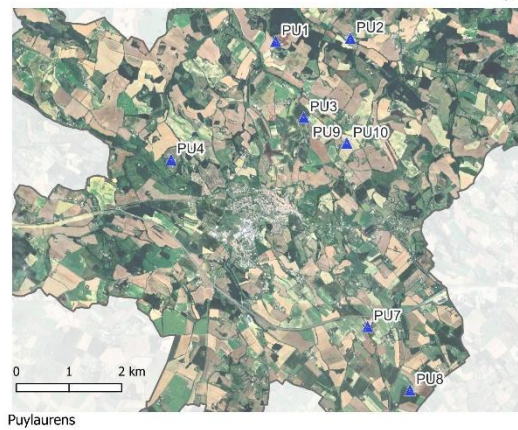
Cuq-Toulza et d'Aguts

Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1

5



6



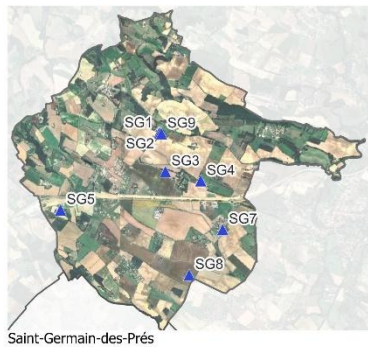
□ Limites communales

▲ Bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1

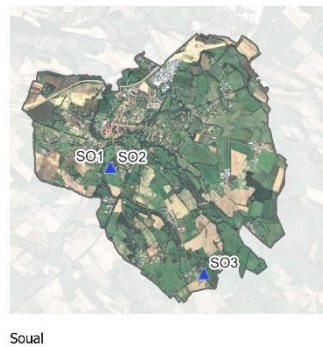
Carte 2 : Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur les communes de Péchaudier et de Puylaurens

Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1

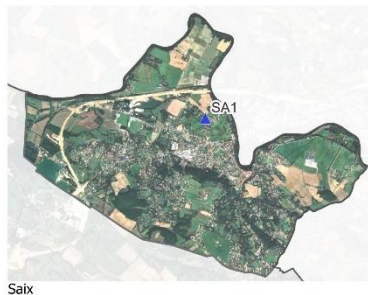
7



8



9

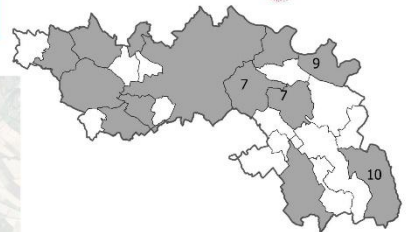


□ Limites communales

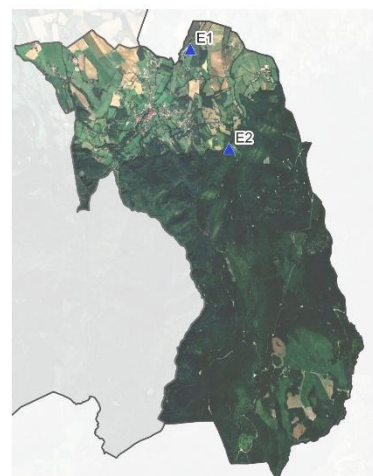
▲ Bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1

0 0,5 1 km

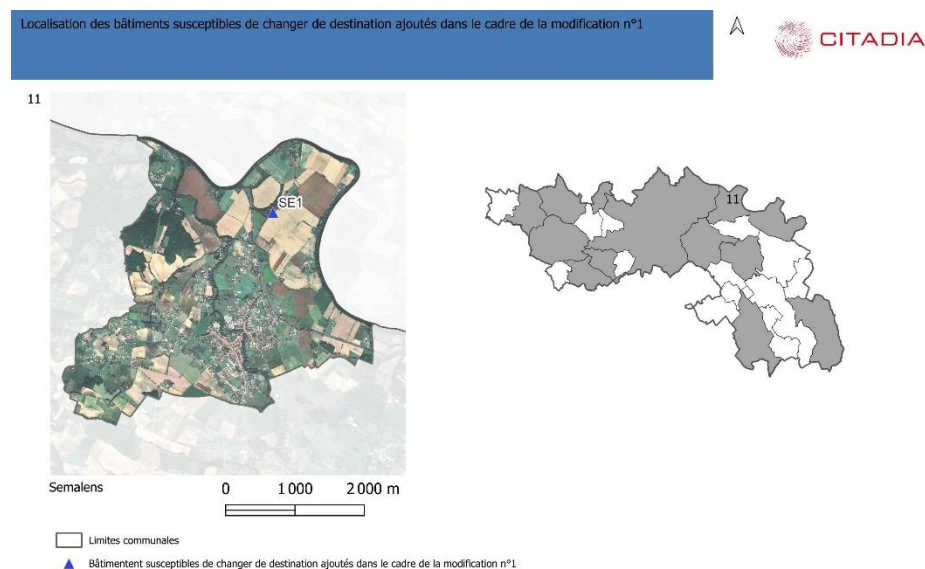
CITADIA



10



Carte 3 : Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur les communes de Saint-Germain des Prés, Soual, Saix et Escoussens



Carte 4 : Localisation du bâtiment susceptible de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur la commune de Sémalens

Tableau 3 : Analyse des sensibilités environnementales des bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination par la procédure de modification

	PAYSAGE, PATRIMOINE	MILIEUX NATURELS	TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES ET NUISANCES
	Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine	Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité	TVB du SRCE, TVB du PLUi	Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement	Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués
COMMUNE D'AGUTS					
AG1			A proximité immédiate d'un élément de relais agricole et d'un réservoir de biodiversité aquatique identifiés dans la TVB du PLUi	A proximité de cours d'eau Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
AG2					
		À proximité d'une zone humide effective (100m)	A proximité d'un réservoir de biodiversité aquatique identifié par le PLUi	A proximité d'un cours d'eau et d'un étang Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
Ce changement de destination a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation, suite aux observations des services de l'Etat.					
COMMUNE D'ALGANS					
AL1					
	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
AL2					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'éléments relais boisés identifiés dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
AL3					
	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles ¹
AL4					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'éléments relais de milieux agricoles identifiés dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
AL5					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité immédiate d'éléments relais de milieux agricoles et à proximité d'un corridor écologique potentiel de type aquatique identifiés dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP ANC existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait gonflement des argiles
AL6					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'un corridor écologique potentiel de type aquatique identifié dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP ANC existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait gonflement des argiles
AL7					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'un corridor écologique potentiel aquatique identifié dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP ANC existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait gonflement des argiles

	PAYSAGE, PATRIMOINE	MILIEUX NATURELS	TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES ET NUISANCES
	Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine	Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité	TVB du SRCE, TVB du PLUi	Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement	Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués
AL8			A proximité immédiate d'éléments relais de milieux agricoles	Accès au réseau public d'EP Secteur d'assainissement autonome A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait gonflement des argiles
COMMUNE DE BERTRE					
B1 (hangar)					
		A proximité d'une zone humide effective (moins de 100m)	A proximité d'un réservoir de biodiversité aquatique (prairie humide) et d'un corridor écologique aquatique potentiel identifié par la TVB du PLUi	Pas de raccordement EP et pas de solutions d'assainissement existantes (mais l'usage envisagé est « annexe à l'habitation »)	Aléa fort retrait gonflement des argiles
Ce changement de destination a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation, suite aux observations des services de l'Etat.					
COMMUNE DE CAMBON-LES-LAVAU					
CA1					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'un réservoir de biodiversité aquatique identifié dans la TVB du PLUi et celle du SRCE ainsi qu'un corridor des milieux cultivés identifié dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
COMMUNE DE CUQ-TOULZA					
CU1					
	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP Pas de solutions d'assainissement existantes	Aléa fort retrait gonflement des argiles
CU2					
	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
CU3 (hangar)					
				Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
Ce changement de destination a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation, suite aux observations des services de l'Etat.					
CU4					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité de cours d'eau	Aléa fort retrait gonflement des argiles
CU5					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité de cours d'eau	Aléa fort retrait gonflement des argiles
CU6					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité de cours d'eau	Aléa fort retrait gonflement des argiles

	PAYSAGE, PATRIMOINE <i>Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</i>	MILIEUX NATURELS <i>Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</i>	TRAME VERTE ET BLEUE <i>TVB du SRCE, TVB du PLUi</i>	RESSOURCE EN EAU <i>Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement</i>	RISQUES ET NUISANCES <i>Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués</i>
CU7					
			Sur corridor écologique de type (milieu ouvert de plaine) identifié par la TVB du SRCE A proximité d'éléments relais de milieux agricoles identifiés dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait gonflement des argiles
COMMUNE D'ESCOUSSENS					
E1					
		A proximité de deux zones humides effectives (à moins de 200m)		Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait gonflement des argiles
E2					
			Dans un réservoir de biodiversité aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Site CASIAS Une portion du bâtiment est en zone rouge PPRI Aléa fort retrait-gonflement des argiles
COMMUNE DE PECHAUDIER					
PE1					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE2					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE3					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE4					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE5					
				Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE6					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa moyen retrait-gonflement des argiles

	PAYSAGE, PATRIMOINE <i>Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</i>	MILIEUX NATURELS <i>Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</i>	TRAME VERTE ET BLEUE <i>TVB du SRCE, TVB du PLUi</i>	RESSOURCE EN EAU <i>Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement</i>	RISQUES ET NUISANCES <i>Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués</i>
PE7					
	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE8					
				Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE9					
				Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE10					
	Qualité patrimoniale du bâti			Accès aux réseaux publics d'EP et d'assainissement	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE11					
				Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE12					
				Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE13					
			A proximité d'un corridor écologique de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE14					
				Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PE15					
				Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles

	PAYSAGE, PATRIMOINE <i>Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</i>	MILIEUX NATURELS <i>Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</i>	TRAME VERTE ET BLEUE <i>TVB du SRCE, TVB du PLUi</i>	RESSOURCE EN EAU <i>Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement</i>	RISQUES ET NUISANCES <i>Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués</i>
PE16			Situé à proximité d'un réservoir de biodiversité aquatique identifiés dans le PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
COMMUNE DE PUYLAURENS					
PU1	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PU2	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité immédiate d'un corridor écologique de type aquatique identifié dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PU3	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PU4	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité immédiate d'un élément relais agricole identifié dans la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PU5		Situé à moins de 200m d'une zone humide effective	Situé sur un corridor écologique boisé à restaurer identifié par le SRCE	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
Ce changement de destination a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation, suite aux observations des services de l'Etat.					
PU6				Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
Ce changement de destination a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation, suite aux observations des services de l'Etat.					
PU7		Situé à moins de 50m d'une zone humide effective	Situé dans une zone relais agricole de la TVB du PLUi et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité aquatique et d'un corridor écologique aquatique identifiés dans le PLUi	Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PU8	Qualité patrimoniale du bâti			Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait-gonflement des argiles

	PAYSAGE, PATRIMOINE <i>Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</i>	MILIEUX NATURELS <i>Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</i>	TRAME VERTE ET BLEUE <i>TVB du SRCE, TVB du PLUi</i>	RESSOURCE EN EAU <i>Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement</i>	RISQUES ET NUISANCES <i>Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués</i>
PU9	Qualité patrimoniale du bâti		Situé à proximité d'une zone relais agricole de la TVB du PLUi et à proximité d'un réservoir de biodiversité aquatique identifiés dans le PLUi	A proximité d'un cours d'eau Accès au réseau public EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
PU10	Qualité patrimoniale du bâti		Situé à proximité d'une zone relais agricole de la TVB du PLUi et à proximité d'un réservoir de biodiversité aquatique identifiés dans le PLUi	A proximité d'un cours d'eau Accès au réseau public EP Assainissement autonome existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
COMMUNE DE SAINT GERMAIN DES PRES					
SG1	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'une zone relais de type milieux ouverts identifiée dans la TVB du PLUi ainsi que d'un corridor écologique potentiel aquatique	Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
SG2			A proximité d'une zone relais de type milieux ouverts identifiée dans la TVB du PLUi	A proximité d'un cours d'eau Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
SG3			Situé dans un corridor écologique potentiel de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	A proximité d'un cours d'eau Accès au réseau public d'EP Ni accès au réseau AC ni ANC existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
SG4	Qualité patrimoniale du bâti		Situé dans un corridor écologique potentiel de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public d'EP Assainissement autonome existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
SG5				Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
SG6				Accès au réseau public d'EP Ni accès au réseau AC ni ANC existant	Concerné par une zone de bruit liée à une route Aléa fort retrait-gonflement des argiles
Ce changement de destination a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation, suite aux observations des services de l'Etat.					
SG7				Accès au réseau public d'EP ANC existant	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
SG8	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'un corridor écologique potentiel de type aquatique identifié par la TVB du PLUi	Accès au réseau public AEP ANC existant A proximité d'un cours d'eau	Aléa fort retrait-gonflement des argiles

	PAYSAGE, PATRIMOINE <i>Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</i>	MILIEUX NATURELS <i>Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</i>	TRAME VERTE ET BLEUE <i>TVB du SRCE, TVB du PLUi</i>	RESSOURCE EN EAU <i>Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement</i>	RISQUES ET NUISANCES <i>Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués</i>
SG9					
			A proximité d'une zone relais de type milieux ouverts identifiée dans la TVB du PLUi ainsi que d'un corridor écologique potentiel aquatique	A proximité d'un cours d'eau Accès au réseau public d'EP Pas de solution d'assainissement existante	Aléa fort retrait-gonflement des argiles
COMMUNE DE SAIX					
SA1					
	Inclus dans un périmètre Monument Historique		A proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité agricole identifié par la TVB du PLUi	Accès aux réseaux publics AEP et AC	Aléa fort retrait gonflement des argiles
COMMUNE DE SEMALENS					
SE1					
			A proximité d'éléments relais de la biodiversité	Accès au réseau public EP Assainissement autonome existant	Aléa moyen retrait-gonflement des argiles
COMMUNE DE SOUAL					
SO1					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'éléments de la trame bleue du SRCE A proximité d'un réservoir de biodiversité de type milieux ouverts ainsi que d'un espace de mobilité du cours d'eau identifié dans la TVB du PLUi	A proximité d'un cours d'eau Accès aux réseaux publics AEP et AC	Aléa moyen retrait gonflement des argiles
SO2					
	Qualité patrimoniale du bâti		A proximité d'éléments de la trame bleue du SRCE A proximité d'un réservoir de biodiversité de type milieux ouverts ainsi que d'un espace de mobilité du cours d'eau identifié dans la TVB du PLUi	A proximité d'un cours d'eau Accès aux réseaux publics AEP et AC	Aléa moyen retrait gonflement des argiles
SO3					
	Qualité patrimoniale du bâti			Accès aux réseaux publics AEP et AC	Aléa fort retrait gonflement des argiles

b - Incidences induites par les changements de destination sur les paysages et le patrimoine

Sur les 54 bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1, 24 présentent un caractère patrimonial. Or, le changement de destination de ces bâtiments favorise les projets de préservation ou de restauration de ce patrimoine.

Certains des bâtiments ajoutés, bien qu'ils ne présentent pas de qualité patrimoniale particulière, ont un aspect peu qualitatif (pas d'enduit de façade par exemple). Le changement de destination de ces bâtis peut favoriser également leur restauration et donc leur bon aspect visuel.

Ainsi, l'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination a des **incidences positives sur les paysages et le patrimoine du territoire.**

c - Incidences induites par les changements de destination sur les milieux naturels

Les changements de destination concernent des sites d'ores et déjà artificialisés : l'impact sur les milieux naturels est donc moindre qu'en cas de construction neuve.

Ils peuvent toutefois induire une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment impliquant des incidences négatives sur la biodiversité et les milieux naturels, en particulier s'ils sont situés sur des zones importantes pour la biodiversité.

En l'occurrence, 2 des 54 bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sont situés à proximité (moins de 200m) d'une zone humide effective (E1, et PU7). De plus, 1 de ces 2 bâtiments (PU7) ainsi que 3 autres (E2, SG3 et SG4) sont situés sur des sites identifiés comme réservoirs de biodiversité, corridors écologiques ou zone relais dans les TVB du PLUi et/ou du SRCE. 33 autres bâtiments sont situés à proximité de tels éléments.

Ces changements de destination s'insèrent dans le cadre réglementaire décliné par le PLUi actuellement en vigueur. Celui-ci décline des leviers permettant de limiter les incidences de l'aménagement du territoire sur les milieux naturels et la biodiversité : préservation des linéaires de haie, positionnement d'EBC, protection des réservoirs de biodiversité structurants, des corridors écologiques, notamment des abords de cours d'eau, etc.

Ainsi, l'ajout des 54 bâtiments susceptibles de changer de destination a des **incidences négatives sur les milieux naturels, de niveau faible.**

d - Incidences induites par les changements de destination sur la ressource en eau

Les changements de destination favorisent l'installation de population dans des zones isolées, ce qui peut avoir des incidences négatives sur la ressource en eau du fait des difficultés de raccordement aux réseaux publics d'AEP et surtout d'assainissement. L'une des conditions proposées par le PLUi pour autoriser les changements de destination est d'ailleurs l'absence de besoin de renforcement des réseaux.

En l'occurrence, l'ensemble des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sont situés sur des terrains bénéficiant d'un accès au réseau public d'eau potable, à l'exception de celui situé sur la commune de Bertre (B1). Ce

dernier bâtiment n'évolue néanmoins pas pour une destination d'habitat mais bien d'annexe à l'habitation, pour un usage de stockage. Il n'est donc pas indispensable que ce bâtiment soit raccordé au réseau d'eau potable.

Également, l'existence de solutions d'assainissement sur les terrains des bâtiments évoluant en destination d'habitation est importante pour prévenir d'éventuelles pollutions et donc préserver la qualité de la ressource en eau, d'autant plus que 26 bâtiments sont situés à proximité de cours d'eau.

Or, seuls 4 bâtiments sont situés sur des terrains raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Néanmoins, il existe déjà un système d'assainissement autonome pour 30 bâtiments.

De plus, l'identification de bâtiments dans le PLUi ne donne pas de garantie quant à la faisabilité de changements de destination. En effet, tout changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et à l'avis de la CDNPS en zone naturelle (art L151 11 du Code de l'Urbanisme). L'inscription de ces bâtiments dans le PLUi ne vaut donc pas autorisation au changement de destination mais ouvre seulement cette possibilité. L'existence d'une solution d'assainissement adaptée sera étudiée à cette étape.

Ainsi, l'ajout des 54 bâtiments susceptibles de changer de destination a des **incidences négatives sur la ressource en eau, de niveau faible**.

e - Incidences induites par les changements de destination sur l'exposition aux risques, nuisances et pollutions

L'identification de 54 bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination favorisera l'exposition aux risques d'enjeux nouveaux.

En effet, 50 des 54 bâtiments ajoutés sont situés dans une zone d'aléa fort retrait gonflement des argiles, les 4 restants étant situés dans une zone d'aléa moyen. Ce risque est toutefois omniprésent sur le territoire.

Outre le risque retrait-gonflement des argiles, le bâtiment E2 évoluant pour une destination d'habitation, est un site CASIAS situé en zone rouge PPRI.

Ainsi, l'ajout des 54 susceptibles de changer de destination a des **incidences négatives sur l'exposition aux risques, nuisances et pollutions ; de niveau modéré**.

f - Synthèse de l'analyse des incidences potentiellement induites par l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination

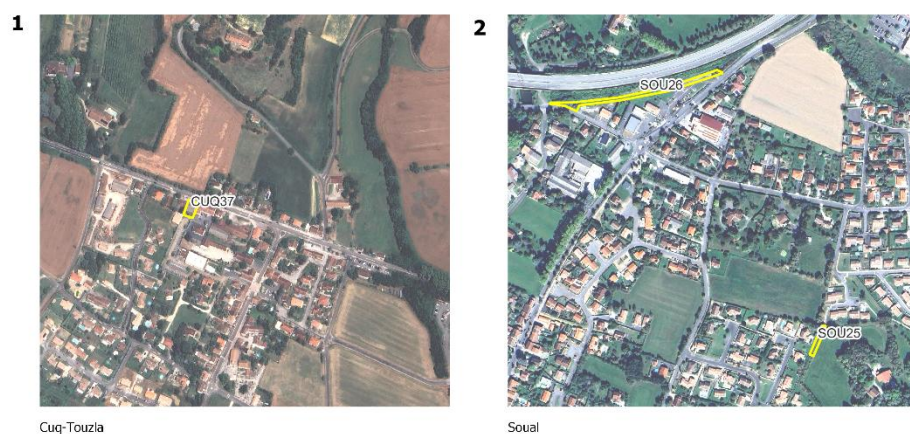
Au global, les incidences environnementales cumulées de l'ajout des 54 bâtiments susceptibles de changer de destination dans le cadre de la modification n°1 sont jugées négatives, de niveau faible avec néanmoins un point de vigilance sur l'exposition aux risques.

C. Incidences induites par les emplacements réservés sur l'environnement

g - Incidences induites par la création d'emplacements réservés

Localisation des emplacements réservés ajoutés sur les communes de Cuq-Touzla et Soual

-  Limites communales
-  Emplacements réservés ajoutés dans le cadre de la modification n°1



0 100 200 m



Carte 4 : Localisation des emplacements réservés ajoutés sur les communes de Cuq-Toulza et de Soual

Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Dourgne



-  Limites communales
-  Emplacements réservés ajoutés dans le cadre de la modification n°1

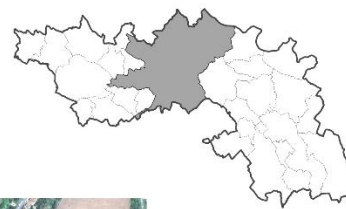
0 100 200 m



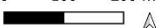
Carte 5 : Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Dourgne

Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Puylaurens

-  Limites communales
-  Emplacements réservés ajoutés dans le cadre de la modification n°1



0 100 200 m




Carte 6 : Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Puylaurens

Tableau 4 : Analyse des sensibilités environnementales des sites de création d'emplacements réservés

	PAYSAGE, PATRIMOINE <i>Contexte paysager Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</i>	MILIEUX NATURELS <i>Occupation du sol Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</i>	TRAME VERTE ET BLEUE <i>TVB du SRCE, TVB du PLUi</i>	RESSOURCE EN EAU <i>Proximité avec un cours d'eau Réseau d'eau potable et d'assainissement</i>	RISQUES ET NUISANCES <i>Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués</i>
COMMUNE DE CUQ-TOULZA					
CUQ37 / 0,05 ha <i>Création de voirie</i>		Terrain déjà artificialisé			Zone de bruit liée à une route Aléa fort retrait gonflement des argiles (RGA)
COMMUNE DE DOURGNE					
DOU17 / 2,2 ha <i>Extension du cimetière et de son parking</i>					
		Partie Nord située à moins de 200m d'une zone humide			Aléa fort retrait gonflement des argiles
DOU18 / 0,08 ha <i>Création de voirie</i>					
		Prairie avec zone boisée en fond de parcelle			Aléa fort retrait gonflement des argiles
DOU19 / 0,7 ha <i>Valorisation des abords du Taurou</i>	Valorisation des abords du cours d'eau	Zone de ripisylve arborée Situés dans des ZNIEFF de type 1 et 2 Extrémité Sud située dans une zone Natura 2000 et à proximité de moins de 200m d'une zone humide	Situé sur des éléments de la trame bleue du PLUi (corridor écologique potentiel, espace de mobilité du cours d'eau) ainsi que des éléments de la trame verte du SRCE (réservoir de biodiversité boisé de plaine)		Zone rouge PPRI Aléa fort et moyen RGA
COMMUNE DE PUYLAURENS					
PUY19 / 0,01 ha <i>Création d'un passage piétonnier</i>	Inclus dans un périmètre de protection monument historique et dans un SPR	Forêt de feuillus			Aléa fort retrait gonflement des argiles
PUY20 / 0,08 ha <i>Création d'une liaison douce</i>	En entrée de bourg	Prairie et urbain dense	Traverse un corridor écologique de type milieux ouverts prévus identifiée par la TVB du SRCE ainsi que d'éléments de la trame verte du PLUi (zone relais de type milieux ouverts et corridor des forêts à restaurer)		Aléa fort retrait gonflement des argiles
PUY21 / 0,03 ha Création d'un déversoir d'orage	Inclus dans un périmètre de protection monument historique	Contient d'éventuelles pollutions en cas d'orage Prairie			Aléa fort retrait gonflement des argiles
PUY22 / 0,01 ha Agrandissement de la voirie	Inclus dans un périmètre de protection monument historique	Déjà artificialisé			Aléa fort retrait gonflement des argiles
COMMUNE DE SOUAL					
SOU25 / 0,04 ha Création de voie	Sur un talus en fond de parcelles	Sur un talus, traverse une haie dense			Aléa moyen retrait gonflement des argiles
SOU26 / 0,2 ha Création de voirie	Lisière de route	Pelouse et quelques arbres	Situé dans une zone relais de la trame verte du PLUi et à proximité d'un corridor écologique à préserver		Aléa moyen retrait gonflement des argiles

Le principal impact sur l'environnement induit par l'ajout des 10 emplacements réservés est la destruction de milieux naturels. En effet, **7 des 10 emplacements réservés** créés pourront conduire à artificialiser des milieux qui ne le sont pas aujourd'hui (prairie, boisement, pelouse, etc.). Ils ont néanmoins une **superficie restreinte** (0,6 ha au total). De plus, la majorité de ces sites (4 sur 7) ne sont compris ni dans des périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité ni dans des éléments de la TVB du PLUi ou du SRCE.

Également, deux des emplacements réservés ajoutés pourront avoir une incidence **positive sur les milieux naturels**. L'emplacement réservé DOU19 favorisera en effet l'entretien des berges d'un cours d'eau jouant un rôle dans la trame bleue. L'aménagement de cheminement doux pourra néanmoins porter atteinte à la biodiversité de la ripisylve. Sur la commune de Puylaurens (PUY21), la création d'un déversoir d'orage, bien qu'il implique la destruction partielle d'une zone de prairie, permettra également de contenir d'éventuelles pollutions en cas d'orage.

Ensuite, l'ensemble des emplacements réservés sont situés sur des zones d'aléa fort ou moyen pour le retrait gonflement des argiles, ce qui peut favoriser l'exposition de nouveaux enjeux aux risques. Néanmoins, les enjeux en question seront limités puisqu'il s'agit quasi-exclusivement de créer des voiries, passages piétonniers et cheminements doux. De plus, ce risque est omniprésent sur le territoire et donc difficile à éviter. Deux emplacements réservés pourront quant à eux tendre à réduire les risques : CUQ 37 vise la création d'une voirie sur une parcelle aujourd'hui habitée (réduction de l'importance des enjeux exposés) et PUY21, par la création d'un déversoir d'orage, réduira l'aléa inondation / ruissellement.

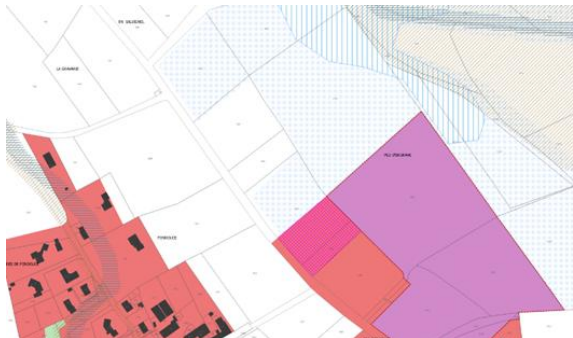
Enfin, 3 des emplacements réservés ajoutés (DOU19, PUY 19, PUY 20) favorisent les mobilités douces et contribueront donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines. Ils auront donc un impact positif sur la qualité de l'air et le climat.

Ainsi, au global, l'ajout des 10 emplacements réservés à des **incidences négatives sur l'environnement, de niveau nul à très faible**.

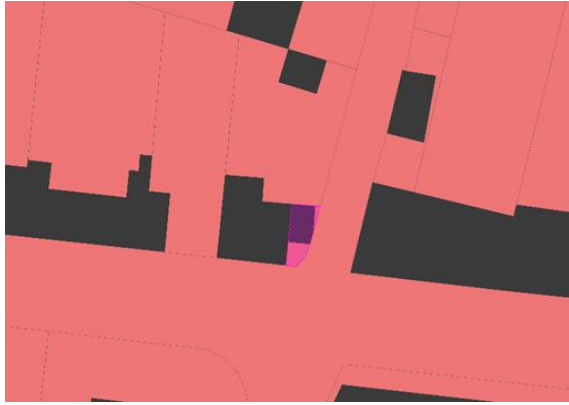
h - Incidences induites par la modification d'emplacements réservés

La modification du PLUi vise la modification de 6 emplacements réservés. Ces modifications peuvent être regroupées en 3 catégories, détaillées ci-après.

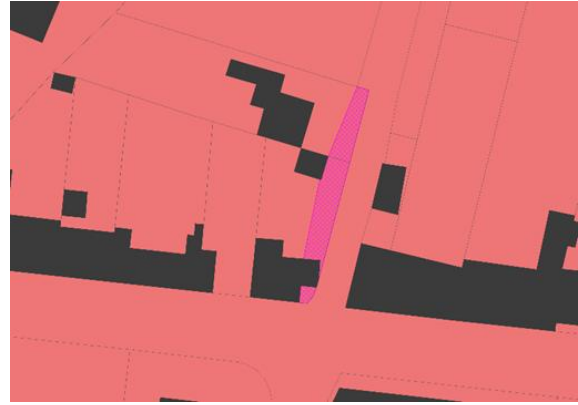
■ EXTENSION D'EMPLACEMENTS RESERVES

DOURGNE ER DOUTT	
	
<i>Carte 15 : Extrait du zonage actuel</i> <i>Carte 16 : Extrait du zonage modifié</i>	
Agrandissement de l'emplacement réservé (+2,3ha environ) et évolution du projet : création de jardins partagés (initialement extension du cimetière).	
<u>Vulnérabilité du site :</u> • Zone d'aléa fort pour le retrait-gonflement des argiles ; • Proximité avec une zone humide (à moins de 200m) ; • Site compris pour 2/3 dans un réservoir de biodiversité de type milieux ouverts à enjeu fort et traversé par un corridor écologique de type milieux humides à enjeu modéré identifiés dans la TVB du PLUi ; • Prairie avec haies bocagères.	
<u>Incidences potentiellement induites par l'extension de l'ER sur cette zone :</u> • Retournement de la prairie (mais pas d'artificialisation) : destruction d'habitats naturels au rôle important pour la biodiversité, érosion du sol et libération du carbone stocké.	
<u>Mesures ERC mises en œuvre par le PLUi :</u> • La zone concernée par le réservoir de biodiversité est identifiée par le PLUi comme un réservoir majeur de biodiversité à préserver (article L151-23-2 du Code de l'Urbanisme).	
<u>Incidences résiduelles potentielles :</u> • Négatives, de niveau faible à modéré.	

SOUAL | ER SOUB



Carte 17 : Extrait du zonage actuel



Carte 18 : Extrait du zonage modifié

Agrandissement de l'emplacement réservé dédié à l'élargissement du chemin du Santou.

Vulnérabilité du site :

- Zone de bruit lié à une route ;
- Zone d'aléa moyen retrait gonflement des argiles.

Incidences potentiellement induites par l'extension de l'ER sur cette zone :

- Destruction de quelques petits arbustes

Mesures ERC mises en œuvre par le PLUi :

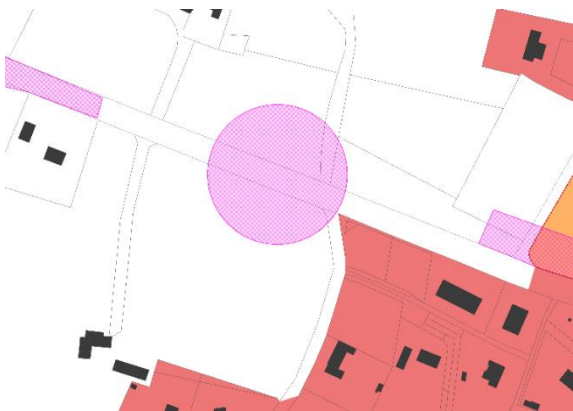
/

Incidences résiduelles potentielles :

- Négatives, de niveau nul à très faible

■ REPOSITIONNEMENT D'EMPLACEMENTS RESERVES

MAURENS-SCOPONT ER MAU29	
	
Déplacement de l'ER dédié à la création d'un cheminement piéton le long du ruisseau.	
Le repositionnement de l'ER est très léger. Pour son bras à l'Est, l'ER modifié est situé un peu plus à l'intérieur du boisement que l'ER initial qui était en lisière à cet endroit. Cela peut donc conduire à la destruction d'une superficie très légèrement supérieure de boisement. L'ER modifié se rapproche également légèrement du cours d'eau qu'il longe. Or, l'artificialisation des berges d'un cours d'eau peut entraîner une perte de leur stabilité favorisant l'érosion et les glissements de terrain, ainsi qu'une perte de la capacité de rétention de l'eau. Néanmoins, une prescription du règlement écrit empêche toute construction ou installation à moins de 10m des berges. Les incidences environnementales du repositionnement de cet ER sont jugées négatives, de niveau très faible.	

Soual ER SOU20	
	
Déplacement de l'ER dédié à l'aménagement d'un carrefour.	
L'ER SOU20 est déplacé de quelques mètres à l'Ouest. L'emplacement initial et l'emplacement modifié présentent des sensibilités environnementales identiques (aléa fort retrait-gonflement des argiles et présence d'un boisement). L'unique différence est	

le fait qu'une petite portion de l'ER initial était situé en zone U, alors que l'ensemble de l'ER modifié est en zone A.

Les incidences environnementales de ce repositionnement d'ER sont jugées nulles.

■ MODIFICATION DU BENEFICIAIRE

La présente modification du PLUi conduit à la correction du bénéficiaire de l'ER SA116 sur la commune de Saix. Cette évolution n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.

a - Incidences induites par la levée partielle d'emplacement réservé pour la réalisation de la liaison autoroutière Toulouse-Castres au bénéfice de l'Etat

En complément des ajustements déjà réalisés dans le cadre de la modification n°1 du PLUi, l'ER est levé partiellement pour tenir compte des courriers du Préfet de Région listant les parcelles pouvant faire l'objet de cette levée. Cette modification concerne les communes et parcelles suivantes :

- Commune de Saix :
 - o Parcelle AL196
 - o Parcelles A2628 – A2629
 - o Parcelles A1138 – A1139 – A1140 – A2710 – A2723
- Commune de Cambounet-sur-le-Sor
 - o Parcelle B1281
- Commune de Saint-Germain-des-Près
 - o Parcelles ZM138 – ZM139 – ZM425 – ZM459 – ZM86
 - o Parcelles ZE69 – ZE53 – ZE68 – ZE173 – ZE177 – ZE179
 - o Parcelle ZH164
- Commune de Soual
 - o Parcelles A419 – A1465 – A1467

Les incidences liées à ces ajustements sont nulles.

D. Incidences induites par les corrections du règlement écrit ou graphique sur l'environnement

a - Reclassement de secteurs à urbaniser (AU) en zones AU0 ou AUX0 (fermées à l'urbanisation)

5 secteurs sont concernés par ce type d'évolution. Le tableau suivant fait la synthèse des reclassements prévus par la procédure de modification du PLUi.

Tableau 5 : Synthèse des reclassement de secteurs AU en zones AU0 ou AUX0

COMMUNE / SECTEUR	REDUCTION DE PERIMETRE
Cuq-Toulza Secteur couvert par l'OAP « La Peyrade »	Reclassement de 1 ha de zone AU en AU0.
Dourgne Secteur couvert par l'OAP « En Croucarié »	Reclassement de 2,8 ha de zone AU en AU0.
Dourgne Secteur couvert par l'OAP « Plo d'En Grave »	Reclassement de 4,4 ha de zone AUX en AUX0.
Puylaurens Secteur couvert par l'OAP « La Bourdette »	Reclassement de 2,8 ha de zone AU en AU0.
Dourgne Secteur couvert par l'OAP « Le Drentgeng Hameau »	Reclassement de 3,8 ha de zone AU en AU0.

Au total, la modification du PLUi permet le reclassement de :

- **10,4 ha** de zones à urbaniser ouvertes **AU** en zones à urbaniser fermées **AU0** ;
- **4,4 ha** de zone à urbaniser ouvertes à vocation d'activités **AUX** en zone **AUX0**.

Le classement en zone à urbaniser fermé permet de maîtriser l'ouverture à l'urbanisation dans le temps. L'usage des sols fait actuellement au droit des sites peut continuer (activité agricole par exemple), mais la constructibilité est gelée. La réouverture de ces sites devra faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme, accompagné par un dossier environnemental (examen au cas par cas ou évaluation environnementale).

Les incidences induites par cet objet de la procédure de modification du PLUi sur l'environnement sont jugées nulles.

b - Reclassement de zone à urbaniser (AU) en zone urbaine (U)

7 secteurs sont concernés par ce type d'évolution. Le tableau suivant fait la synthèse des reclassements prévus par la procédure de modification du PLUi.

Tableau 6 : Synthèse des reclassement de zones AU en zones U

COMMUNE / SECTEUR	REDUCTION DE PERIMETRE
Dourgne Secteur couvert par l'OAP « Plo d'En Grave »	Reclassement de 0,1 ha de zone AUX en U.

Saïx Secteur couvert par l'OAP « Fedevielle »	Reclassement de 0,07 ha de zone AU en zone U.
Sémalens Secteur couvert par l'OAP « la Bouriette »	Reclassement de 0,06 ha de zone AU en zone U
Soual Secteur couvert par l'OAP « L'Estep »	Reclassement de 0,04 ha de zone AU en zone U
Soual Secteur couvert par l'OAP « Santou »	Reclassement de 0,2 ha de zone AU en zone U
Soual Secteur couvert par l'OAP « Soulet »	Reclassement de 0,07 ha de zone AU en zone U
Soual Secteur couvert par l'OAP « Commejarié »	Reclassement de 0,04 ha de zone AU en zone U

Au total, la modification du PLUi permet le reclassement de 0,6 ha de zone AU/AUX en zone U.

Les deux types de zonage (U et AU) permettent l'implantation de nouvelles constructions de manière encadrée, soit par le schéma des OAP dans le cas des zones AU, soit par le règlement écrit dans le cas des zones U. Ainsi, la destination des zones modifiées reste globalement la même. **Les incidences induites par cet objet de la procédure de modification du PLUi sur l'environnement sont jugées nulles.**

c - Ajustement des règles graphiques en zones urbaines

■ AJUSTEMENT DE LA REGLE D'EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Tableau 7 : Synthèse des ajustements liés à la règle d'emprise au sol maximale

COMMUNE / SECTEUR	OBJET	SURFACE
1 - Cambounet-sur-le-Sor Impasse du Vieux Colombier	Passage de l'emprise au sol de 20% à 30% max	0,2 ha
2 - Cambounet-sur-le-Sor Chemin de la Héronnière	Passage de l'emprise au sol de 20% à 30% max	3,3 ha
3 - Cuq-Toulza Entrée de ville – ancienne scierie	Passage de l'emprise au sol de non-règlementé à 50% max	0,2 ha
4 - Lescout Secteur de la Calarié	Passage de l'emprise au sol de 20% à 30% max	9,5 ha
5 - Soual Batjoul	Passage de l'emprise au sol de 10% à 30% max	2,7 ha
6 - Soual En Veissière	Passage de l'emprise au sol de 10% à 30% max	1,8 ha

En règlementant l'emprise au sol sur un site actuellement non-concerné par une mesure de ce type, **l'objet n°3** du tableau est susceptible d'entraîner des **incidences positives** sur l'environnement (préservation des espaces de nature ordinaire, gestion du ruissellement des eaux pluviales, etc.).

Les autres objets sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives sur l'environnement, notamment sur :

- La qualité des perceptions paysagères : l'augmentation de l'emprise au sol induit l'implantation de bâtiments potentiellement plus imposants ;
- La préservation de la biodiversité au droit des sites ciblés ;
- La gestion des eaux pluviales et du ruissellement, par l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ;
- L'aggravation du phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Ces sites couvrent, de plus, des surfaces parfois importantes, jusqu'à 9,5 ha pour le site n°4, sur la commune de Lescout. Ces incidences sont toutefois atténuées par plusieurs points :

- Les sites concernés par ces évolutions de règlement graphique sont tous déjà urbanisés, ce qui réduit notamment les incidences paysagères, puisque les nouvelles constructions devront s'intégrer à une trame existante.
- Les sites concernés sont, de plus, tous classés en zone U. Le règlement écrit décline pour cette zone des prescriptions permettant de :
 - Réglementer l'intégration des constructions dans leur environnement proche (volumétrie, implantation, aspect extérieur, etc.) ;
 - Préserver les plantations existantes, ou de les remplacer par des plantations équivalentes : limitation des incidences sur la biodiversité et sur l'aggravation du phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
 - Gérer les eaux pluviales : pas d'augmentation des débits d'eaux pluviales, réutilisation ou infiltration à la parcelle.

Ainsi, les incidences induites par cet objet de la procédure de modification du PLUi sur l'environnement sont jugées négligeables.

■ AJUSTEMENT DES REGLES GRAPHIQUES SUITE AUX MODIFICATIONS DE ZONAGE ET D'OAP

Ces ajustements concernent les secteurs :

- « Plo d'En Grave », « En Croucarié » de la commune de Dourgne ;
- « La Bouriette » sur la commune de Sémalens ;
- « L'Estep », « Soulet » et « Comméjarié » sur la commune de Soual.

Ceux-ci sont relatifs au reclassement d'une partie de ces zones en U/AU. Les incidences induites par ces évolutions de zonage sont analysées dans la partie dans le *chapitre III. D. Incidences induites par les corrections du règlement écrit ou graphique sur l'environnement* du présent document. S'agissant d'ajustement à la marge, **les incidences de cet objet de la procédure de modification du PLUi sur l'environnement sont jugées nulles.**

■ AUTRES AJUSTEMENTS

Sur la commune de **Cuq-Toulza**, au niveau du secteur « Entrée de ville – Ancienne scierie », le secteur « centre-ville et cœur de bourg » est reclassé en « extension urbain des centres-villes et villages » sur une surface de 0,2 ha.

Cette modification entraine l'interdiction des **constructions et bâtiments liés au commerce de gros**, dont l'implantation est possible actuellement. Ces activités peuvent ponctuellement source de nuisances, liées notamment au trafic routier engendré. **Ainsi, les incidences de cette évolution du PLUi sur l'environnement sont jugées nulles.**

Sur la commune de **Saïx**, au niveau de la parcelle AE187, le secteur « Equipements » est reclassé en « extension urbaine diffuse et connectée » sur une surface de 1,2 ha. Cette modification entraine :

- **L'interdiction** de l'implantation de constructions à usage de logement de fonction destinés à assurer la surveillance des établissements autorisés, et des installations classées ;
- **L'autorisation** de l'implantation des constructions et bâtiments liés à l'artisanat, au commerce de détail et au commerce de gros, l'extension des constructions et bâtiments liés à l'exploitation agricole, les constructions et bâtiments liés à l'entrepôt.

L'interdiction d'implantation d'installations classées permet de limiter l'exposition des personnes à des risques technologiques, des habitations étant localisées à proximité immédiate du site.

L'autorisation d'implantation de constructions liées à l'artisanat, et l'implantation d'entrepôt pourrait induire une augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores (augmentation potentielle du trafic routier).

Le site n'est pas concerné par la présence de bâtiments agricoles, ainsi, l'autorisation d'extension de ce type de bâtiment n'entraine pas d'incidences particulières dans ce cas.

Les incidences de cette évolution du PLUi sur l'environnement sont donc jugées négatives, très faibles à faibles (augmentation potentielle de l'exposition de la population à des nuisances sonores).

d - Suppression d'un bâtiment identifié dans la liste des éléments de paysage bâtis

Le bâtiment localisé sur la parcelle D70 sur la commune de Verdalle a été retiré de la liste des éléments de paysage bâti comme élément patrimonial remarquable. Le retrait de cette protection ne le soumet plus aux dispositions suivantes du règlement écrit :

- « Une déclaration préalable de travaux (article R421-23 du Code de l'Urbanisme) doit précéder les aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer le bâti patrimonial repéré au document graphique.
- Les aménagements autorisés par le règlement des zones concernées doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant l'intérêt culturel, historique ou architectural de l'élément identifié. Les matériaux employés doivent respecter le caractère originel du bâti.

- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade... Les restaurations, agrandissements ou surélévations peuvent néanmoins être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine dans la mesure où elles valorisent l'élément identifié et ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Des modifications sans déclaration pourront donc être effectuées sur ce bâtiment, altérant potentiellement sa qualité paysagère. Toutefois, la toiture qui faisait l'intérêt patrimonial du bâtiment n'existe plus à ce jour et justifie la suppression de son identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Son histoire, sa construction hétéroclite avec des matériaux de récupération, ses modifications, et son aspect actuel ne justifient pas son classement en tant qu'élément de paysage bâti du PLUi. La modification de cette classification doit permettre la restauration de ce bâtiment et lui donner une utilité authentique. La suppression de ce bâtiment dans la liste des éléments de paysage bâtis a donc une incidence nulle.



▲ **Bâtiment concerné dans son état initial**

(Google Streetview)



▲ **Bâtiment concerné dans son état actuel**

(Google Streetview)

E. Incidences induites par les évolutions d'OAP sur l'environnement

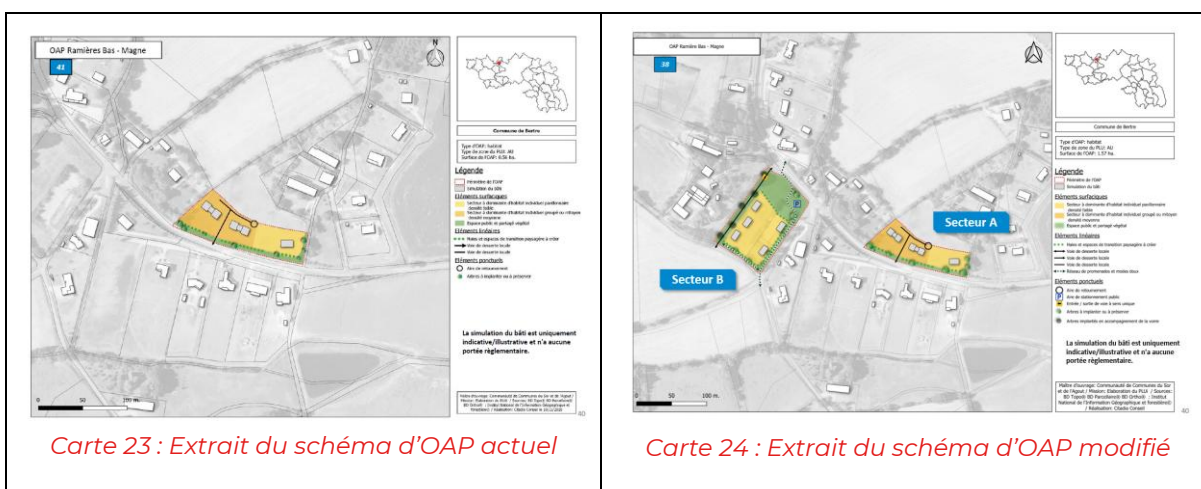
La modification du PLUi vise à l'évolution de 22 OAP actuellement déclinées sur le territoire. Les objectifs de chacune des évolutions, ainsi que leurs justifications sont présentés dans la notice valant rapport de présentation de la procédure de modification.

Afin de faciliter la lecture de l'analyse environnementale de ces évolutions, celles-ci ont été regroupées en catégorie.

a - Création de nouvelles OAP

Deux secteurs sont concernés par la création de nouvelles OAP.

■ COMMUNE DE BERTRE, OAP « RAMIERE BAS – MAGNE »



Carte 23 : Extrait du schéma d'OAP actuel

Carte 24 : Extrait du schéma d'OAP modifié

L'objet de la modification consiste à la formalisation d'une OAP localisée sur un secteur stratégique, actuellement classé en zone urbaine U.

Vulnérabilité du site :

- Extrémité Nord-Ouest concernée par un corridor écologique potentiel de type humide identifié par la TVB du PLUi ;
- Zone d'aléa fort pour le retrait-gonflement des argiles ;
- Présence de haies bocagères sur le site.

Incidences potentiellement induites par la création de l'OAP sur cette zone U :

- Destruction des haies existantes sur la parcelle ;
- Artificialisation du sol.

Mesures ERC déclinées par l'OAP (et plus largement déjà mises en œuvre par le PLUi) :

- Création de nouvelles haies et espaces de transitions paysagères à créer ;
- Préservation de quelques arbres ;
- Implantations de nouveaux arbres en accompagnement de la voirie.

Incidences résiduelles potentielles :

- Incidences négatives de niveau faible à modéré.

■ COMMUNE DE PUYLAURENS, OAP « CARRIERE CAVE »

Cf. partie III.A Incidences induites par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sur l'environnement du présent document.

b - Modification d'éléments de programmation d'OAP existantes

6 OAP actuellement déclinées sur le territoire font l'objet de modification d'éléments de programmation, qui peuvent être de différentes nature. La synthèse de ces éléments est présentée dans le tableau ci-dessous

Tableau 8 : Synthèse des modifications liées aux éléments de programmation des OAP

Lagardiolle La Baquette
• Modification de l'accès • Remplacement du secteur d'équipements par un secteur à dominante d'habitat individuel groupé ou mitoyen (densité moyenne) -> Augmentation de la densité nette • Remplacement du secteur d'équipements par un secteur à dominante d'habitat individuel groupé ou mitoyen (densité moyenne) par un secteur à dominante d'habitat individuel pavillonnaire (densité faible) -> Augmentation de la densité nette • Modification du tracé du cheminement doux
Puylaurens Prat Martel
• Remplacement du secteur d'habitat à dominante collectif (densité faible) par un secteur à dominante d'habitat individuel groupé ou mitoyen (densité moyenne). • Diminution du nombre de logements attendus, avec une densité nette moyenne plus élevée.
Saix Longuegineste
• Remplacement du secteur à dominante d'habitat individuel pavillonnaire (densité faible) par un secteur à dominante d'habitat individuel groupé ou mitoyen (densité moyenne). • Augmentation du nombre total de logements attendus, augmentation de la densité nette moyenne.
Saix Les Martinels
• Diminution du nombre de logements total attendu, diminution de la densité nette moyenne.
Soula Soulet
• Sur le secteur A : renforcement de la densité de logements sur la partie ouest, mixité de fonction sur la partie est. • Sur le secteur B : renforcement de la densité de logements au nord du secteur. • Augmentation du nombre total de logements attendus, augmentation de la densité nette moyenne. • Modification des principes de voiries

Les modifications d'éléments de programmation des OAP portent très largement sur des modifications (augmentation ou diminution) de densité bâtie. Celles-ci peuvent entraîner des incidences sur :

- La qualité des perceptions paysagères : l'augmentation de l'emprise au sol induit l'implantation de bâtiments potentiellement plus imposants ;
- La préservation de la biodiversité au droit des sites ciblés ;
- La gestion des eaux pluviales et du ruissellement, par l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ;
- L'aggravation du phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Les OAP déclinées sur ces sites déclinent cependant des leviers permettant de limiter ces incidences : intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions, gestion des franges, végétalisation des espaces, gestion des eaux pluviales, etc.

Ainsi, les incidences induites par cet objet de la procédure de modification du PLUi sur l'environnement sont jugées négligeables.

c - Modification d'éléments de phasage d'OAP existantes

9 OAP actuellement déclinées sur le territoire font l'objet de modification d'éléments de phasage (ajout d'un phasage ou modification du phasage actuellement décliné). Il s'agit des OAP :

- « Le Girou – Eglise » et « La Peyrade » sur la commune de Cuq-Toulza ;
- « La Bonnetié » sur la commune de Saint-Germain-des-Prés ;
- « Croix d'En Bru – Ricard » sur la commune de Soual ;
- « Les Floureuses » sur la commune de Viviers-lès-Montagnes ;
- « Lapeyrade » sur la commune de Cuq-Toulza ;
- « Combe-Roussel » sur la commune de Massaguel ;
- « Cimetière » sur la commune de Massaguel ;
- « Lavergne » sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor.

Ces ajouts de phasage n'entraîne pas de modification du schéma de l'OAP en lui-même.

Ainsi, les incidences induites par des évolutions sur l'environnement sont jugées nulles.

d - Modification des emprises des périmètres d'OAP

6 OAP actuellement déclinées sur le territoire font l'objet de modification de leur périmètre. Ces modifications sont induites par le reclassement de zones U en zone AU, ou l'inverse. Le tableau suivant fait la synthèse de ces évolutions :

Tableau 9 : Synthèse des réductions de périmètres d'OAP

COMMUNE / OAP	REDUCTION DE PERIMETRE
Puylaurens / Le Drentgeng Hameau	Réduction de la surface de l'OAP de -3,8 ha (reclassement de la zone AU en zone AU0). Reclassement de 3,8 ha de la zone AU en zone AU0
Saïx / Fedevielle	Réduction de la surface de l'OAP de -0,02 ha . Reclassement de : • 0,05 ha de zone U en zone AU ; • 0,07 ha de zone AU en zone U
Sémalens / La Bouriette	Augmentation de la surface de l'OAP de +0,04 ha . Reclassement de : • 0,1 ha de zone U en zone AU ;

	0,06 ha de zone AU en zone U
Soual / Santou	Réduction de la surface de l'OAP de -0,2 ha (reclassement de la zone AU en zone U).
Soual / L'Estep	Réduction de la surface de l'OAP de -0,04 ha (reclassement de la zone AU en zone U).
Soual / Commejarié	Augmentation de la surface de l'OAP de +0,01 ha . Reclassement de : 0,05 ha de zone U en zone AU ; 0,04 ha de zone AU en zone U

La modification du PLUi entraîne donc une réduction totale d'environ **4 ha d'OAP**. Cette réduction est notamment imputable au reclassement de la zone AU « Le Drentgeng Hameau » sur la commune de Puylaurens en zone AU0.

Les réductions des périmètres d'OAP en elles-mêmes ne sont pas susceptibles d'induire des incidences sur l'environnement. Les incidences induites par les modification de zonage sont étudiées dans le *chapitre III. D. Incidences induites par les corrections du règlement écrit ou graphique sur l'environnement* du présent document.

e - Suppression d'OAP

3 OAP actuellement déclinées sur le territoire font l'objet de suppression. Le tableau suivant fait la synthèse de ces évolutions :

Tableau 10 : Synthèse des suppressions d'OAP

COMMUNE / OAP	REDUCTION DE PERIMETRE
Dourgne / Plo d'En Grave	Suppression d'une OAP de 4,5 ha couvrant une zone AUX. Reclassement de : 4,4 ha de zone AUX en zone AUX0 0,1 ha de zone AUX en zone U
Dourgne / En Croucarié	Suppression d'une OAP de 2,8 ha couvrant une zone AU. Reclassement de la zone en AU0.
Puylaurens / La Bourdette	Suppression d'une OAP de 2,8 ha couvrant une zone AU. Reclassement de la zone en AU0.

La modification du PLUi entraîne donc une suppression totale d'environ **10 ha d'OAP**. Ces suppressions sont imputables aux reclassements de zones AU en zone AU0. **Elles n'entraînent, en elles-mêmes, aucune incidences sur l'environnement** : à noter que l'ouverture des zones AU0 sera conditionnée à l'élaboration d'un nouveau schéma d'OAP, qui permettra la prise en compte des sensibilités environnementales présentes au droit des sites. Les incidences induites par les modification de zonage sont étudiées dans le *chapitre III. D. Incidences induites par les corrections du règlement écrit ou graphique sur l'environnement* du présent document.

F. Synthèse des évolutions induites par la procédure de modification du PLUi

Tableau 11 : Evolution des surfaces du zonage avant et après modification du PLUi

	Surfaces avant procédure de modification (ha)	Surfaces après procédure de modification (ha)	Différentiel (ha)
Zones AU	114,3	107,5	- 6,8
Zones AU0	22,3	28,9	+ 6,6
Zones AUX	24,9	20,4	- 4,5
Zones AUX0	43,2	47,6	+4,4
Zones AUE	8,4	8,4	0
Zones AUER	10,8	10,8	0
Zones AUL	11,1	11,1	0
Zones AUT	17,8	17,8	0
Différentiel des zones AU			-0.3
Zones U	2 124,5	2 124,8	+0,3
Zones A	26 687,8	26 687,8	0
Zones AP	419,9	419,9	0
Zones N	7 863,6	7 863,6	0

La présente procédure de modification conduit à des reclassements de zone AU vers des zones U, ainsi qu'à des reclassements de zones U vers des zones AU. Les zones agricoles et naturelles du territoire ne sont pas affectées.

Tableau 12 : Evolution du nombre de bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination

Nombre de bâtiments éligibles au changement de destination		
Avant procédure de modification	Après procédure de modification	Différentiel
157	211	+54

La présente procédure de modification conduit à l'identification de 54 bâtiments éligibles au changement de destination supplémentaires. Ces identifications ne donnent pas de garanties quant à la faisabilité effective du changement de destination. En effet, ceux-ci sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et à l'avis de la CDNPS en zone naturelle (art L151 11 du Code de l'Urbanisme).

Tableau 13 : Evolution du nombre et de la surface d'emplacements réservés

Nombre et surface d'emplacements réservés (ha)		
Avant procédure de modification	Après procédure de modification	Différentiel
241 pour 971,3 ha	238 pour 937,3 ha	- 3 emplacements réservés - 34 ha

La présente procédure de modification conduit finalement à la création de 10 emplacements réservés et à la suppression de 13 emplacements réservés, pour une évolution nette de -3 emplacements réservés, ce qui correspond à une réduction globale de l'emprise des emplacements réservés de -34 ha.

IV. INCIDENCES DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR LES SITES NATURA 2000

A. Préambule

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CCE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

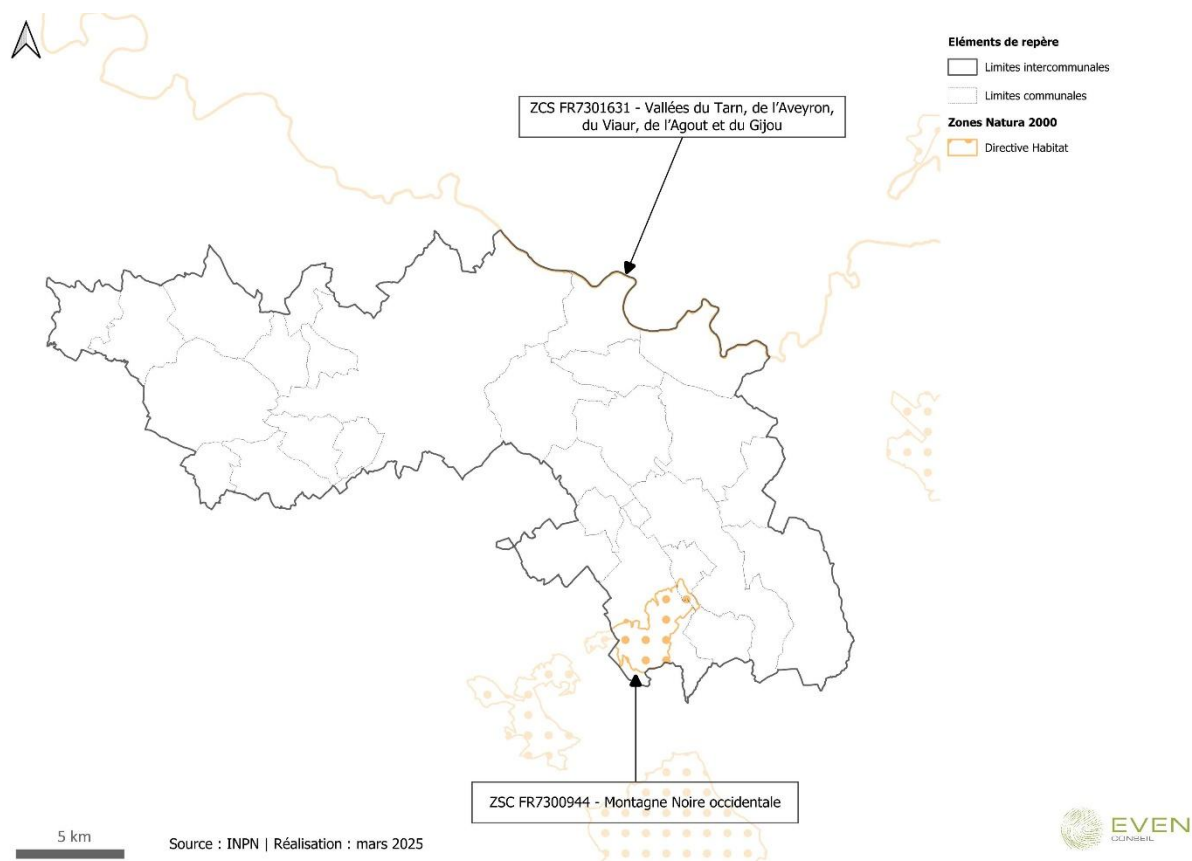
La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Le territoire de la CC du Sor et de l'Agout compte 2 sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitat en tant que Zone Spéciale de Conservation. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des grandes caractéristiques de ces zones :

Tableau 14 : Synthèse des sites Natura 2000 situés dans l'emprise de la CC du Sor et de l'Agout

CODE	NOM	SURFACE DANS LE TERRITOIRE
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	59 ha, soit 0,34 % de sa surface totale (17 143 ha)
FR7300944	Montagne Noire occidentale	887,8 ha, soit 46 % de sa surface totale (1914 ha)



Carte 25 : Localisation des zones Natura 2000 sur le territoire de la CC du Sor et de l'Agout

B. Analyse des incidences sur la ZCS FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou

a - Incidences de la procédure sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires

Le site Natura 2000 vise 17 habitats d'intérêt communautaire, dont 4 sous leur forme prioritaire :

- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ;
- Tourbières hautes actives ;
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*) ;
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Aucun objet de la présente procédure de modification n'est localisé au sein de cette zone Natura 2000. L'objet le plus proche est l'identification du changement de destination SA1 localisé sur la commune de Saïx, à 430 m de la zone Natura 2000. Celui-ci n'est, de plus, pas situé sur un des habitats d'intérêt communautaires et prioritaires mentionné ci-dessus.

Ainsi, les incidences induites par la procédure de modification du PLUi sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires identifiés par la zone Natura 2000 sont jugées nulles.

b - Incidences de la procédure sur les espèces d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 compte **24 espèces d'intérêt communautaire**. Leurs caractéristiques sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15 : Espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou

ESPECES	HABITAT CONCERNE	CAPACITE DE DEPLACEMENT
INVERTEBRES		
Agrion de mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	Eaux de surface continentales	1 km
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	Eaux de surface continentales	Quelques mètres
Cordulie splendide <i>Macromia splendens</i>	Eaux de surface continentales	Quelques mètres
Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	Prairies / terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels, Complexes d'habitats (grands parcs, jardins domestiques et non domestiques)	-
Ecrevisse à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	Eaux de surface continentales	200 mètres maximum
Gomphe de Graslin <i>Gomphus graslinii</i>	Eaux de surface continentales	-
Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Boisements, forêts et autres habitats boisés, Complexes d'habitats (pâturages boisés, bocages, grands parcs, jardins domestiques et non domestiques)	1 km
Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	Boisements, forêts et autres habitats boisés, Complexes d'habitats (pâturages boisés, bocages, grands parcs, jardins domestiques et non domestiques)	1 km
Moule perlière <i>Margaritifera margaritifera</i>	Eaux de surface continentales	Une dizaine de mètres
MAMMIFERES		
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de 4 à 5 km autour du gîte
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à	Peut effectuer de grands déplacements

ESPECES	HABITAT CONCERNE	CAPACITE DE DEPLACEMENT
	végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Aire de chasse entre 100 et 200 ha
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	Eaux de surface continentales	20 km en moyenne le long d'un cours d'eau
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	Rayon de chasse jusqu'à 10km autour du gîte
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse jusqu'à 10km autour du gîte
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Aire de chasse à quelques dizaines voire centaines de mètres du gîte
Petit Murin <i>Myotis blythii</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de 5 à 6 km autour du gîte
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Prairies / terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de 2 à 3 km autour du gîte
Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Habitats agricoles, horticoles et domestiques régulièrement ou récemment cultivés, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de quelques km autour du gîte

ESPECES	HABITAT CONCERNE	CAPACITE DE DEPLACEMENT
POISSONS		
Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	Eaux de surface continentales	Importante
Chabot <i>Cottus perifretum</i>	Eaux de surface continentale	Importante
Grande alose <i>Alosa alosa</i>	Eaux de surface continentales, Complexes d'habitats (estuariers)	Importante
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	Eaux de surface continentales	Importante
Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	Eaux de surface continentales, Complexes d'habitats (estuariers)	Importante

■ CONCERNANT L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU0 « CARRIERE CAVE » SUR LA COMMUNE DE PUYLAURENS

Le site se situe à 7,5 km de la zone Natura 2000. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'entraînera pas d'incidence sur les populations de vertébrés de la zone Natura 2000, qui présentent des capacités de déplacement faibles (de quelques mètres à 1 km maximum).

Le site n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'entraînera pas d'incidence sur les populations de poissons de la zone Natura 2000, ni sur les populations de loutre d'Europe de la zone Natura 2000.

Le site présente une trame arborée plus ou moins importante pouvant servir de gîte et / ou de site de chasse à certains chiroptères listés plus haut. L'OAP prévue sur le site décline des principes de préservation de cette trame arborée existante.

Ainsi, les incidences induites par l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Carrière Cave » (commune de Puylaurens) sur les espèces visées par le site Natura 2000 sont jugées négligeables.

■ CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

De part leur nature, les changements de destination de bâtiments agricoles sont susceptibles d'induire des incidences sur les populations de chiroptères. En effet, ces bâtiments, plus ou moins dégradés, peuvent servir de gîtes pour certains individus.

■ CONCERNANT LES EMPLACEMENT RESERVES

La création de nouveaux emplacements réservés est susceptible d'entraîner des incidences potentielles sur les espèces visées par le site Natura 2000.

L'éloignement important des emplacements réservés nouvellement créés (le plus proche étant situé à 3,8 km de la zone Natura 2000) limite très fortement les incidences potentielles sur les populations d'invertébrés visés par la zone Natura 2000, celles-ci présentant de faibles capacités de déplacement.

Concernant les populations de poissons, aucun des emplacements réservés nouvellement créés n'est localisé à proximité immédiate d'un cours d'eau. Les incidences induites sont donc très limitées.

Concernant les populations de mammifères, seul l'emplacement réservé DOU 19 sur la commune de Dourgne pourrait potentiellement impacter les chiroptères et les populations de loutres visées par le site Natura 2000. **L'emplacement réservé est situé à 11 km à vol d'oiseau de la zone Natura 2000, qui peut donc être utilisé comme site de gîte ou de chasse par certaines espèces de chiroptères visées par la zone Natura 2000.**

De plus, l'emplacement réservé DOU 19, localisé le long du ruisseau du Taurou est relié à la zone Natura 2000 via le Sor avec une distance de berge d'environ 20 km. **Le site peut donc être potentiellement fréquenté par des populations de loutres visées par la zone Natura 2000.**

■ CONCERNANT LES CORRECTIONS DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE

La nature des corrections du règlement écrit ou graphique (fermetures de zones AU ouvertes, reclassement de zones AU en zones urbaines U et ajustements des règles graphiques en zones urbaines U) ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité. **Ainsi, les incidences induites par cet objet sur la zone Natura 2000 sont jugées négligeables.**

Concernant les évolutions des OAP

La nature des évolutions des OAP (création d'une OAP sur un secteur urbanisé U, modification d'éléments de programmation d'OAP existantes, modification d'éléments de phasage d'OAP existantes et modification des emprises de périmètres des OAP) ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité du territoire. **Ainsi, les incidences induites par cet objet sur la zone Natura 2000 sont jugées négligeables.**

c - Incidences de la procédure sur les menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Le site Natura 2000 n'est concerné par aucune menaces, pressions et activités significatives externes à celui-ci.

Ainsi, les incidences de la modification du PLUi sur les menaces, pressions et activités ayant une incidence sur la zone Natura 2000 ZPS ZCS FR7301631 – Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou sont jugées nulles.

C. Analyse des incidences sur la ZSC FR7300944 - Montagne Noire occidentale

a - Incidences de la procédure sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires

Le site Natura 2000 vise 8 habitats d'intérêt communautaire, dont 1 sous sa forme prioritaire : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.

Seul un site est inclus en partie dans l'emprise de cette zone Natura 2000. Il s'agit de la création d'emplacement réservé DOU 19 sur la commune de Dourgne. Cet emplacement réservé est localisé sur les abords du ruisseau du Taurou, mais n'est pas situé sur l'habitat d'intérêt communautaire et prioritaire visé par la zone Natura 2000.

Ainsi, les incidences induites par la procédure de modification du PLUi sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires identifiés par la zone Natura 2000 sont jugées nulles.

b - Incidences de la procédure sur les espèces d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 compte 20 espèces d'intérêt communautaire. Leurs caractéristiques sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : Espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Montagne Noire occidentale

ESPECES	HABITAT CONCERNE	CAPACITE DE DEPLACEMENT
INVERTEBRES		
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens	
Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	Prairies / terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels, Complexes d'habitats (grands parcs, jardins domestiques et non domestiques)	-
Ecrevisse à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	Eaux de surface continentales	200 mètres maximum
Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Boisements, forêts et autres habitats boisés, Complexes d'habitats (pâturages boisés, bocages, grands parcs, jardins domestiques et non domestiques)	1 km
Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	Boisements, forêts et autres habitats boisés, Complexes d'habitats (pâturages boisés, bocages, grands parcs, jardins domestiques et non domestiques)	1 km
MAMMIFERES		
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de 4 à 5 km autour du gîte
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Peut effectuer de grands déplacements

ESPECES	HABITAT CONCERNE	CAPACITE DE DEPLACEMENT
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Aire de chasse entre 100 et 200 ha
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	Eaux de surface continentales	20 km en moyenne le long d'un cours d'eau
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	Rayon de chasse jusqu'à 10km autour du gîte
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse jusqu'à 10km autour du gîte
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Aire de chasse à quelques dizaines voire centaines de mètres du gîte
Petit Murin <i>Myotis blythii</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de 5 à 6 km autour du gîte
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Prairies / terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Boisements, forêts et autres habitats boisés, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de 2 à 3 km autour du gîte
Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens, Landes, fourrés et toundras, Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée, Habitats agricoles, horticoles et domestiques régulièrement ou récemment cultivés, Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	Rayon de chasse de quelques km autour du gîte
POISSONS		
Lamproie de Planer	Eaux de surface continentales	Importante

ESPECES	HABITAT CONCERNE	CAPACITE DE DEPLACEMENT
<i>Lampetra planeri</i>		

- CONCERNANT L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AUO « CARRIERE CAVE » SUR LA COMMUNE DE PUYLAURENS

Le site se situe à environ 15 km de la zone Natura 2000. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'entraînera pas d'incidence sur les populations d'invertébrés visées par la zone Natura 2000, celles-ci présentant des capacités de déplacement faibles (de quelques mètres à 1 km maximum).

Le site n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'entraînera pas d'incidence sur les populations de poissons de la zone Natura 2000, ni sur les populations de loutre d'Europe de la zone Natura 2000.

Le site présente une trame arborée plus ou moins importante pouvant servir de gîte et / ou de site de chasse à certains chiroptères listés plus haut. L'OAP prévue sur le site décline des principes de préservation de cette trame arborée existante.

Ainsi, les incidences induites par l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO « Carrière Cave » (commune de Puylaurens) sur les espèces visées par le site Natura 2000 sont jugées négligeables.

- CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

De part leur nature, les changements de destination de bâtiments agricoles sont susceptibles d'induire des incidences sur les populations de chiroptères. En effet, ces bâtiments, plus ou moins dégradés, peuvent servir de gîtes pour certains individus.

- CONCERNANT LES EMPLACEMENTS RESERVES

La création de nouveaux emplacements réservés est susceptible d'entraîner des incidences potentielles sur les espèces visées par le site Natura 2000.

Des incidences sur les populations d'invertébrés peuvent être induites par la création de l'emplacement réservé DOU 19, localisé le long du ruisseau du Taurou. Les populations d'écrevisses à pattes blanches, de grands capricornes et de lucanes cerf-volant peuvent être particulièrement concernées par ces incidences.

La création de l'emplacement réservé DOU 19 le long du ruisseau du Taurou peut également induire des incidences potentielles sur les populations de mammifères (chiroptères et loutres d'Europe) et de poissons visées par le site Natura 2000.

Le PLUi décline des prescriptions réglementaires permettant de protéger le ruisseau du Taurou et ses abords :

- Identification comme continuité écologique à protéger qui interdit toutes constructions ou installations à moins de 10m des berges ;
- Limitation de la constructibilité pour des raisons d'exposition à des risques : constructibilité encadré par le PPR.

La création d'un cheminement piéton au droit de l'emplacement réservé DOU 19 devra cependant se faire en limitant la destruction de la trame végétalisée existante, et en utilisant des matériaux perméables.

■ CONCERNANT LES CORRECTIONS DU REGLEMENT ECRIT OU GRAPHIQUE

La nature des corrections du règlement écrit ou graphique (fermetures de zones AU ouvertes, reclassement de zones AU en zones urbaines U et ajustements des règles graphiques en zones urbaines U) ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité. **Ainsi, les incidences induites par cet objet sur la zone Natura 2000 sont jugées négligeables.**

■ CONCERNANT LES EVOLUTIONS DES OAP

La nature des évolutions des OAP (création d'une OAP sur un secteur urbanisé U, modification d'éléments de programmation d'OAP existantes, modification d'éléments de phasage d'OAP existantes et modification des emprises de périmètres des OAP) ne sont pas de Natura à entraîner des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité du territoire. **Ainsi, les incidences induites par cet objet sur la zone Natura 2000 sont jugées négligeables.**

c - Incidences de la procédure sur les pressions et activités ayant une incidence sur la zone Natura 2000

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des pressions et activités ayant une incidence significative, positive ou négative sur le site Natura 2000.

Tableau 17 : Pression et activités ayant une incidence significative sur le site Natura 2000 Montagne Noire occidentale

PRESSIONS / ACTIVITES	ECHELLE D'INFLUENCE
INCIDENCES POSITIVES	
Pâturage	A l'intérieur du site
INCIDENCES NEGATIVES	
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	A l'intérieur du site
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	
Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	
Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés	

Seul un objet de la procédure de modification est localisé dans l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de la création de l'emplacement réservé DOU 19, sur la commune de Dourgne. Cet emplacement réservé vise à la création d'un cheminement piéton sur les abords du ruisseau du Taurou.

Ce projet pourrait aggraver les pressions négatives induites par l'activité de randonnée, identifiée comme induisant une incidence négative significative sur le site Natura 2000.

Toutefois, la surface de la zone Natura 2000 impactée par cet objet représente 0,06 ha, soit moins de 1% de la surface totale du site Natura 2000.

Les incidences induites par la procédure de modification sur les pressions et activités ayant une incidence sur la zone Natura 2000 sont jugées négligeables.

V. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. La procédure de modification du PLUi doit être compatible avec les documents déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Plans et programmes de rang supérieur avec lesquels la procédure de modification du PLUi doit être compatibles

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Autan Cocagne	Approuvé le 24 janvier 2011 et tombé caduc le 26 avril 2022
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Les communes d'Escoussens, Verdalle, Massaguel et Dourgne sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
La charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	Classé le 11 décembre 2012, prolongé le 19 décembre 2017
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10/03/2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Agout	Approuvé le 15/04/2014 et en cours de révision
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10/03/2022
Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie	Approuvé le 16/02/2024
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-région Midi-Pyrénées	Intégré dans le SRADDET Occitanie

A. Compatibilité de la procédure de modification avec le SCoT Autan Cocagne

Le SCoT Autan Cocagne couvre 3 EPCI : la CC du Sor et de l'Agout, la CA de Castres Mazamet, et la CC Thoré Montagne Noire. En cours d'élaboration, le SCoT Autan Cocagne décline, dans sa version actuellement disponible en ligne, un DOO en trois grandes ambitions :

AMBITIONS DU DOO DU SCOT	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
RENFORCER LA QUALITE DU CADRE DE VIE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL DE TOUS LES HABITANTS	
Prescriptions 1 à 4 Valoriser les paysages et la patrimoine dans le respect des éléments d'identité du territoire	Certains objets de la procédure de modification sont susceptibles d'induire des incidences sur la qualité des paysages du territoire. Le PLUi décline des prescriptions règlementaires permettant de favoriser la bonne intégration des nouvelles constructions, mais également le bon traitement des espaces libres. L'identification de nouveaux bâtiments éligibles au changement de destination est, de plus, un levier de préservation du patrimoine bâti du territoire. La procédure de modification répond donc aux prescriptions 1 à 4 du DOO du SCoT.
Prescriptions 5 à 6 Protéger les composantes de la trame verte et bleue (biodiversité) et gérer les carrières	Certains objets de la procédure de modification sont localisés dans des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, abords de cours d'eau, etc. Cette procédure de modification s'insère toutefois dans le cadre réglementaire du PLUi existant, qui décline des prescriptions visant à limiter les incidences des aménagements sur les milieux naturels et la biodiversité : préservation des linéaires de haies et d'alignements d'arbres, identification d'EBC, identification d'éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques, protection des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité majeurs et des zones humides, etc. La procédure de modification répond donc aux prescriptions 5 à 6 du DOO du SCoT.
Prescriptions 7 à 10 Définir les actions et outils à mettre en œuvre pour la réduction de la consommation foncière et la conception d'un urbanisme durable et de qualité	La présente procédure de modification entraîne des évolutions de zonage du AU vers le U, et du U vers le AU. Les zones naturelles et agricoles ne sont pas modifiées. L'ouverture de l'urbanisation de la zone AU0 sur la commune de Puylaurens est

AMBITIONS DU DOO DU SCOT	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	compensée par la fermeture partielle ou totale de 2 zones AU sur la même commune, conduisant ainsi à une réduction nette positive de la consommation foncière potentielle d'environ -2,8 ha sur la commune. La procédure de modification répond donc aux prescriptions 7 à 10 du DOO du SCoT.
Prescriptions 11 à 13 Une gestion globale et responsable de la ressource en eau et du cycle de l'eau	Certains objets de la procédure de modification sont susceptibles d'avoir des incidences sur la gestion de la ressource en eau (augmentation des besoins en eau et en assainissement), et sur la gestion du cycle de l'eau au global. Le PLUi décline des prescriptions réglementaires permettant de gérer le raccordement aux réseaux existants. Le PLUi décline, de plus, des leviers permettant une bonne gestion des eaux pluviales : intégration à la parcelle par exemple. La procédure de modification répond donc aux prescriptions 11 à 13 du SCoT
Prescriptions 14 à 16 S'engager dans la transition énergétique	Certains objets de la procédure, notamment l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination pourront, à terme, induire une augmentation des besoins en déplacement. En effet, ces bâtiments sont généralement localisés dans la trame agricole du territoire et éloignés des pôles de commerce et services. Certains objets de la procédure de modification participent toutefois à la réduction de ces besoins en déplacement : • Sur la commune de Puylaurens, les zones AU les plus éloignées du bourg sont fermées, tandis que la zone « Carrière Cave » décline, dans son OAP, des principes de cheminements doux ; • Deux emplacements réservés créés (DOU19 et PUY19) visent à la création de cheminements doux. La procédure de modification participe donc aux prescriptions 16 à 16 du SCoT
Prescriptions 17 à 18 Intégrer la gestion des risques	Certains objets de la procédure de modification sont exposés à des risques naturels ou technologiques.

AMBITIONS DU DOO DU SCOT	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
RENFORCER LA PLACE DU TERRITOIRE A L'ECHELLE REGIONALE ET LA QUALITE DE VIE DE TOUS LES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS EN IMPULSANT DES DYNAMIQUES DE SOLIDARITE ET DE COMPLEMENTARITE	
Prescriptions 19 à 23 Un aménagement du territoire construit sur une armature territoriale basée sur la notion de proximité et de prise en compte de la spécificité des problématiques propres à chaque secteur	Le PLUi actuellement en vigueur sur le territoire décline une armature territoriale qui n'est pas remise en question par la procédure de modification du PLUi. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, les corrections du règlement écrit ou graphique ainsi que les évolution d'OAP portées par la modification du PLUi visent à adapter les possibilités d'aménagement du territoire au plus proche des réalités et des dynamiques de celui-ci. Enfin, le PLUi actuellement en vigueur décline une stratégie liée au développement des activités, et à l'aménagement commercial du territoire qui n'est pas remise en question par la procédure de modification du PLUi. La procédure de modification répond donc aux prescriptions 19 à 45 du SCoT
Prescriptions 24 à 30 Organiser la stratégie et les politiques en matière d'habitat	
Prescriptions 31 à 34 Organiser la stratégie et les politiques en matière de mobilité (infrastructures, modes de déplacements ...)	
Prescriptions 35 à 38 Définir la réponse aux besoins du territoire en matière d'équipements au regard de la stratégie de développement et d'accueil des populations et des activités	
Prescriptions 39 à 45 Définir les règles d'aménagement commercial	
PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RESILIENT ET RESPECTUEUX DE SON ENVIRONNEMENT	
Prescriptions 46 à 51 Organiser et spatialiser la stratégie de développement économique, les capacités et modalités d'accueil d'activités économiques (approche quantitative et qualitative)	Le PLUi actuellement en vigueur décline une stratégie liée au développement des activités, et à l'aménagement commercial du territoire qui n'est pas remise en question par la procédure de modification du PLUi. La procédure de modification du PLUi ne porte pas atteinte de manière significative aux activités agricoles et sylvicoles existantes sur le territoire, la zone AU0 faisant l'objet d'une ouverture sur la commune de Puylaurens est toutefois localisé sur un espace agricole identifié au titre du RPG 2022. Enfin, le PLUi actuellement en vigueur décline une stratégie liée au développement touristique du territoire qui n'est pas remise en question par la procédure de modification du PLUi. La procédure de modification répond donc aux prescriptions 16 à 56 du SCoT
Prescription 52 Conforter le rôle et le positionnement stratégique du pôle urbain Castres – Mazamet au sein de la Région Occitanie	
Prescriptions 53 à 54 Définir les actions et outils à mettre en œuvre pour conforter l'agriculture et la sylviculture (filière forêt – bois)	
Prescriptions 55 à 56 Tirer parti et valoriser la filière touristique	

B. Compatibilité de la procédure de modification avec les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi Montagne, votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoire à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016. Sur le territoire, les communes de d'Escoussens, Verdalle, Massaguel et Dourgne sont concernées par les dispositions de la loi Montagne.

Le gouvernement a publié le 12 octobre 2018 la première instruction globale sur le droit de l'urbanisme applicable en montagne. Cette instruction comporte plusieurs fiches techniques sur les concepts spécifiques de l'urbanisme montagnard, constituant ainsi une synthèse de l'ensemble des dispositions d'urbanisme applicables en montagne.

L'analyse de la compatibilité de la procédure de modification du PLUi de la CCSA avec la loi Montagne est réalisée sous le prisme de ses fiches d'instruction.

L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITE DE L'URBANISATION EXISTANTE

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

LES ENERGIES RENOUVELABLES EN MONTAGNE

Selon l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, en zone de montagne l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec l'urbanisation existante, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par cet article. Il est prévu notamment qu'il peut être dérogé à ce principe pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ainsi, si l'on doit considérer les installations de production d'énergie renouvelables comme de l'urbanisation, elles devront s'implanter en continuité de l'urbanisation existante, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de la dérogation applicable aux installations et équipements publics. Enfin, compte tenu de l'impact visuel de certaines installations de production d'énergie renouvelables, on rappellera que l'ensemble des règles d'urbanisme spécifiques à l'insertion paysagère reste bien sûr applicable (cf. notamment les articles R.111-14, R.111-26, R.111-27...).

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

LES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS

L'article L. 122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L. 122-13, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

LES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN)

Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L. 122-15).

On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante et les UTN locales (UTNL) : elles sont toutes soumises à un régime spécifique. Toutefois, les constructions, équipements et aménagements qui ressortent des catégories UTNI situées au sein des parties urbanisées ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation existante (art. R. 122-92) ne relèvent pas du régime des UTN.

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

PRESERVATION DES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme dispose que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées.

Il précise également que la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

PRESERVATION DES ESPACES, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

La procédure de modification du PLUi prévoit :

- Sur la commune de Verdalle, la suppression d'un bâtiment identifié dans la liste des éléments de paysage bâti, cependant, cette construction n'est pas identifiée comme caractéristique du milieu montagnard ;
- Sur la commune d'Escoussens, l'identification de deux bâtiments éligibles au changement de destination, ce qui participe à la préservation du patrimoine culturel du territoire.

REMONTEE MECANIQUE N'AYANT PAS POUR OBJET PRINCIPAL DE DESSERVIR UN DOMAINE SKIABLE (ASSENCOUR VALLEEN)

L'article R. 122-8 du code de l'urbanisme dispose que constitue une unité touristique nouvelle structurante « La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ».

Eu égard à leur fonction touristique tout aussi importante que leur fonction de mobilité, ils constituent des unités touristiques nouvelles (UTN) au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, à savoir « une opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

REGIME APPLICABLE AUX CHALETS D'ALPAGE ET AUX BATIMENTS D'ESTIVE

L'article 122-10 du code de l'urbanisme pose le principe de la préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières. Toutefois, l'article L. 122-11 du même code dresse une liste des constructions pouvant être autorisées sur ces terres. Le 3° de cet article prévoit notamment que peuvent y être autorisées :

« (...) La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

LES ROUTES NOUVELLES

En application de l'article L.122-4, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Disposition qui ne concerne pas la procédure de modification du PLUi sur les communes concernées par l'application des dispositions réglementaire de la loi Montagne.

C. Compatibilité de la procédure de modification avec les règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES	
Règles 1 à 3 Des solutions de mobilité pour tous	Ne concerne pas la présente procédure de modification.
Règles 4 à 6 Des services disponibles sur tout le territoire	La procédure de modification du PLUi vise l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sur la commune de Puylaurens. Cette zone s'insère dans le cadre de l'armature territoriale déclinée par le PLUi actuellement en vigueur. Cette modification ne remet, de plus, pas en cause la stratégie commerciale du territoire. La procédure de modification répond donc aux règles 4 à 6 du SRADDET.
Règle 7 Des logements adaptés aux besoins des territoires	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, les corrections du règlement écrit ou graphique ainsi que les évolutions d'OAP portées par la modification du PLUi visent à adapter les possibilités d'aménagement du territoire au plus proche des réalités et des dynamiques de celui-ci. La procédure de modification répond donc à la règle 7 du SRADDET.
Règles 8 à 9 Un rééquilibrage du développement régional	Ne concerne pas la présente procédure de modification.
Règle 10 Des coopérations territoriales renforcées	Ne concerne pas la présente procédure de modification.
NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REpondre A L'URGENCE CLIMATIQUE	
Règles 11 à 15 Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale d'ici 2040	La présente procédure de modification entraîne des évolutions de zonage du AU vers le U, et du U vers le AU. Les zones naturelles et agricoles ne sont pas modifiées. L'ouverture de l'urbanisation de la zone AU0 sur la commune de Puylaurens est compensée par la fermeture partielle ou totale de 2 zones AU sur la même commune, conduisant ainsi à une réduction nette positive de la consommation foncière potentielle d'environ -2,8 ha sur la commune.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	La procédure de modification répond donc aux prescriptions 7 à 10 du DOO du SCoT. Les évolutions du PLUi déclinées dans la procédure de modification se font dans un cadre réglementaire permettant de garantir la qualité urbaine et paysagère du territoire. Le secteur ouvert à l'urbanisation sur la commune de Puylaurens fait notamment l'objet d'une OAP déclinant des principes d'insertion paysagère. La procédure de modification du PLUi ne porte pas atteinte de manière significative aux activités agricoles et sylvicoles existantes sur le territoire, la zone AU0 faisant l'objet d'une ouverture sur la commune de Puylaurens est toutefois localisé sur un espace agricole identifié au titre du RPG 2022. Enfin, le PLUi actuellement en vigueur décline une stratégie liée au développement des activités, et à l'aménagement commercial du territoire qui n'est pas remise en question par la procédure de modification du PLUi. La procédure de modification répond donc aux règles 11 à 15 du SRADDET
Règle 16 à 18 Atteindre la non-perte nette de biodiversité	Certains objets de la procédure de modification sont localisés dans des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, abords de cours d'eau, etc. Cette procédure de modification s'insère toutefois dans le cadre réglementaire du PLUi existant, qui décline des prescriptions visant à limiter les incidences des aménagements sur les milieux naturels et la biodiversité : préservation des linéaires de haies et d'alignements d'arbres, identification d'EBC, identification d'éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques, protection des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité majeurs et des zones humides, etc. La procédure de modification répond donc aux règles 16 à 18 du SRADDET
Règles 19 à 20 La première région à énergie positive	Certains objets de la procédure, notamment l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination pourront, à terme, induire une augmentation des besoins en

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	déplacement. En effet, ces bâtiments sont généralement localisés dans la trame agricole du territoire et éloignés des pôles de commerce et services. Certains objets de la procédure de modification participent toutefois à la réduction de ces besoins en déplacement : • Sur la commune de Puylaurens, les zones AU les plus éloignées du bourg sont fermées, tandis que la zone « Carrière Cave » décline, dans son OAP, des principes de cheminements doux ; • Deux emplacements réservés créés (DOU19 et PUY19) visent à la création de cheminements doux. La procédure de modification participe donc aux prescriptions 16 à 16 du SRADDET.
Règles 21 à 23 Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	Certains objets de la procédure de modification sont susceptibles d'avoir des incidences sur la gestion de la ressource en eau (augmentation des besoins en eau et en assainissement), et sur la gestion du cycle de l'eau au global. Le PLUi décline des prescriptions règlementaires permettant de gérer le raccordement aux réseaux existants. Le PLUi décline, de plus, des leviers permettant une bonne gestion des eaux pluviales : intégration à la parcelle par exemple. L'ouverture d'une zone AU0 sur la commune de Puylaurens, l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination et le positionnement de nouveaux emplacements réservés a été réalisé en prenant en compte le risque d'inondation existant sur le territoire. La procédure de modification répond donc à l'objectif d1.3 du PGRI. La procédure de modification participe donc aux prescriptions 21 à 23 du SRADDET.
Règles 24 à 26 Un littoral vitrine de la résilience	Ne concerne pas la présente procédure de modification.
Règles 27 à 32 Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	Ne concerne pas la présente procédure de modification.

D. Compatibilité de la procédure de modification avec la charte du Parc Naturel du Haut-Languedoc

Seules les communes de Dourgne, Escoussens, Verdalle et Massaguel sont incluses dans le périmètre de PNR du Haut-Languedoc. La commune de Massaguel n'est pas concernée par la procédure de modification du PLUi.

PROJET DE LA CHARTE	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Axe I : gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages 1.1 : Connaître et gérer les patrimoines naturels (eau et milieux aquatiques, faune, flore, géologie) pour les préserver 1.2 : Gérer les mutations de l'espace et des paysages ruraux (agriculture, forêt et habitats)	Certains objets de la procédure de modification sont localisés dans des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire : réservoirs de biodiversité, corridors écologique, abords de cours d'eau, etc. Cette procédure de modification s'insère toutefois dans le cadre réglementaire du PLUi existant, qui décline des prescriptions visant à limiter les incidences des aménagement sur les milieux naturels et la biodiversité : préservation des linéaires de haies et d'alignements d'arbres, identification d'EBC, identification d'éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques, protection des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité majeurs et des zones humides, etc. La procédure de modification du PLUi ne porte pas atteinte de manière significative aux activités agricoles et sylvicoles existantes sur le territoire, la zone AU0 faisant l'objet d'une ouverture sur la commune de Puylaurens est toutefois localisé sur un espace agricole identifié au titre du RPG 2022. La procédure de modification répond donc à l'axe I de charte du PNR.
Axe II : Accompagner le territoire à relever les défis citoyens du XXIème siècle 2.1 : Engager le Haut-Languedoc dans une politique énergétique « forte » 2.2 : Fournir aux acteurs locaux les outils nécessaires pour limiter les impacts de l'activité humaine sur le territoire. 2.3 : Faire de la valorisation des richesses du Haut-Languedoc le moteur de développement de la consommation locale. 2.4 : Développer la sensibilisation et l'éducation au territoire.	Certains objets de la procédure, notamment l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination pourront, à terme, induire une augmentation des besoins en déplacement. En effet, ces bâtiments sont généralement localisés dans la trame agricole du territoire et éloignés des pôles de commerce et services. Certains objets de la procédure de modification participent toutefois à la réduction de ces besoins en déplacement : Sur la commune de Puylaurens, les zones AU les plus éloignées du bourg sont fermées, tandis que la zone « Carrière Cave » décline, dans

PROJET DE LA CHARTE	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	son OAP, des principes de cheminements doux ; • Deux emplacements réservés créés (DOU19 et PUY19) visent à la création de cheminements doux. La procédure de modification répond donc à l'axe II de charte du PNR.
Axe III : Impulser une nouvelle dynamique économique 3.1 : Exploiter durablement les ressources naturelles du Haut-Languedoc 3.2 : Développer les nouvelles activités économiques et l'accueil sur le territoire 3.3 : Conforter une identité commune Haut-Languedoc autour de l'Occitanie, de la moyenne montagne et de patrimoine culturel	Ne concerne pas la procédure de modification du PLUi. A noter que le PLUi actuellement en vigueur décline une stratégie liée au développement des activités, et à l'aménagement commercial du territoire qui n'est pas remise en question par la procédure de modification du PLUi.

E. Compatibilité de la procédure de modification avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
A1 – A13 Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Hors champ de compétence du PLUi.
A14 – A23 Mieux connaître pour mieux gérer	Hors champ de compétence du PLUi.
A24 – A27 Développer l'analyse économique dans le SDAGE	Hors champ de compétence du PLUi.
A28 – A30 Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Certains objets de la procédure de modification sont susceptibles d'avoir des incidences sur la gestion de la ressource en eau (augmentation des besoins en eau et en assainissement), et sur la gestion du cycle de l'eau au global. Le PLUi décline des prescriptions réglementaires permettant de gérer le raccordement aux réseaux existants. Le PLUi décline, de plus, des leviers permettant une bonne gestion des eaux pluviales : intégration à la parcelle par exemple. La procédure de modification répond donc à cet objectif du SDAGE.
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
B1 – B9 Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	L'identification de bâtiments éligibles au changement de destination mais également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sont susceptibles d'induire des pressions sur la qualité de la ressource en eau, notamment en lien avec le fonctionnement du réseau d'assainissement.
B10 – B23 Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Le PLUi décline cependant des prescriptions réglementaires permettant de limiter ce risque : raccordement obligatoire au système d'assainissement collectif si celui-ci existe, obligation d'utiliser un système d'assainissement autonome conforme si besoin.
B24 – B35 Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Le PLUi décline également des mesures de bonne gestion des eaux pluviales : préservation des trames de végétation
B36 – B46 Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
B47 – B49 : Gérer les microdéchets	existantes, infiltration des eaux à la parcelle, etc. La procédure de modification répond donc à cet objectif du SDAGE.
ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF	
C1 – C2 Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	L'identification de bâtiments éligibles au changement de destination mais également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sont susceptibles d'induire des pressions sur la ressource en eau, notamment en lien avec les besoins qualitatifs pour l'alimentation en eau potable.
C3 – C24 Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Le PLUi décline des prescriptions réglementaires obligeant toutes les nouvelles constructions à se raccorder au réseau existant.
C25 – C27 Anticiper et gérer la crise	Tous les bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination bénéficient d'un accès au réseau d'eau potable. Il est à noter que l'identification de bâtiments dans le PLUi ne donne pas de garantie quant à la faisabilité de changements de destination. En effet, tout changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et à l'avis de la CDNPS en zone naturelle.
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
D1 – D17 Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	La formalisation d'un emplacement réservé sur la commune de Dourgne, le long du ruisseau du Taurou peut potentiellement induire des incidences sur la fonctionnalité du cours d'eau. Le PLUi décline des prescriptions réglementaires permettant de protéger le ruisseau du Taurou et ses abords :

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
D18 – D28 Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	• Identification comme continuité écologique à protéger qui interdit toutes constructions ou installations à moins de 10m des berges ; • Limitation de la constructibilité pour des raisons d'exposition à des risques : constructibilité encadré par le PPR.
D29 – D48 Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité	La procédure de modification du PLUi s'insère dans le cadre réglementaire du PLUi actuellement en vigueur sur le territoire. Celui-ci identifie et protège les zones humides effectives sur le plan de zonage. De plus, aucun des objets de la procédure de modification du PLUi n'est localisé sur l'emprise d'une zone humide. La procédure de modification répond donc à cet objectif du SDAGE.
D49 – D52 Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	L'ouverture d'une zone AU0 sur la commune de Puylaurens, l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination et le positionnement de nouveau emplacements réservés a été réalisé en prenant en compte le risque d'inondation existant sur le territoire. La procédure de modification répond donc à cet objectif du SDAGE.

F. Compatibilité de la procédure de modification avec le SAGE Agout

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
ENJEU A : MAITRISE DE L'ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ETIAGE Les économies d'eau, un préalable systématique Connaître pour gérer les eaux souterraines La ressource des cours d'eau Contrôle et gestion des prélèvements Les grandes retenues existantes et la réalimentation des cours d'eau Gouvernance de la gestion quantitative	Hors champ de compétence du PLUi.
ENJEU B : INONDATIONS Réduire l'aléa inondation Réduire la vulnérabilité	L'ouverture d'une zone AU0 sur la commune de Puylaurens, l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination et le positionnement de nouveau emplacements réservés a été réalisé en prenant en compte le risque d'inondation existant sur le territoire. La procédure de modification répond donc à l'enjeu B du SAGE.
ENJEU C : QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX Expliciter les objectifs de qualité des eaux Suivre la qualité des eaux et son évolution Maîtriser les pollutions d'origine industrielle Maîtriser les pollutions d'origine domestique Programme de gestion durable des pollutions diffuses agricoles et non agricoles	L'identification de bâtiments éligibles au changement de destination mais également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sont susceptibles d'induire des pressions sur la qualité de la ressource en eau, notamment en lien avec le fonctionnement du réseau d'assainissement. Le PLUi décline cependant des prescriptions règlementaires permettant de limiter ce risque : raccordement obligatoire au système d'assainissement collectif si celui-ci existe, obligation d'utiliser un système d'assainissement autonome conforme si besoin. Le PLUi décline également des mesures de bonne gestion des eaux pluviales : préservation des trames de végétation existantes, infiltration des eaux à la parcelle, etc. La procédure de modification répond donc à l'enjeu C du SAGE.
ENJEU D : HYDROMORPHOLOGIE ET FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES COURS D'EAU	La formalisation d'un emplacement réservé sur la commune de Dourgne, le long du ruisseau du Taurou peut potentiellement induire des incidences sur la fonctionnalité

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Préserver, entretenir et restaurer la morphologie des cours d'eau Maitriser les impacts sur les cours d'eau liés à l'aménagement du bassin versant Gestion des ouvrages en rivière et de leurs impacts	du cours d'eau. Le PLUi décline des prescriptions réglementaires permettant de protéger le ruisseau du Taurou et ses abords : • Identification comme continuité écologique à protéger qui interdit toutes constructions ou installations à moins de 10m des berges ; • Limitation de la constructibilité pour des raisons d'exposition à des risques : constructibilité encadré par le PPR. La procédure de modification répond donc à l'enjeu D du SAGE.
ENJEU E : FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES Connaissances Préserver les zones humides de l'urbanisation et des futurs projets d'aménagement	La procédure de modification du PLUi s'insère dans le cadre règlementaire du PLUi actuellement en vigueur sur le territoire. Celui-ci identifie et protège les zones humides effectives sur le plan de zonage. De plus, aucun des objets de la procédure de modification du PLUi n'est localisé sur l'emprise d'une zone humide. La procédure de modification répond donc à l'enjeu E du SAGE.
ENJEU F : STRUCTURATION DES ACTEURS ET UISE EN ŒUVRE DU SAGE Connaissances	Hors champ de compétence du PLUi.

G. Compatibilité de la procédure de modification avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Objectif stratégique n°0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs	Hors champ de compétence du PLUi.
Objectif stratégique n°1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	L'ouverture d'une zone AU0 sur la commune de Puylaurens, l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination et le positionnement de nouveau emplacements réservés a été réalisé en prenant en compte le risque d'inondation existant sur le territoire. La procédure de modification répond donc à l'objectif d1.3 du PGRI.
Objectif stratégique n°2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés	Hors champ de compétence du PLUi
Objectif stratégique n°3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistres	Hors champ de compétence du PLUi
Objectif stratégique n°4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	L'ouverture d'une zone AU0 sur la commune de Puylaurens, l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination et le positionnement de nouveau emplacements réservés a été réalisé en prenant en compte le risque d'inondation existant sur le territoire. La procédure de modification répond donc à l'objectif stratégique 4 du PGRI.
Objectif stratégique n°5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	Hors champ de compétence du PLUi

H. Compatibilité de la procédure de modification avec le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie

ORIENTATIONS DU SRC	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Objectif 1: vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux	Ne concerne pas la procédure de modification du PLUi.
Objectif 2: favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution	
Objectif 3: respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières	
Objectif 4: favoriser une remise en état concertée et adaptée	
Objectif 5: avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement	
Objectif 6: mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du schéma régional des carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs	

VI. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLUi. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 19 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement

INDICATEURS	OBJECTIF VISE	ETAT T0	SOURCE
Nombre de changements de destination identifiés dans la présente procédure d'évolution du PLUi effectivement réalisés	56 bâtiments.	0 bâtiments sur 56	Services instructeurs de la CC du Sor et de l'Agout.
Surface d'emplacements réservés dont les projets ont été utilisés	937,3 ha	0 ha	Services instructeurs de la CC du Sor et de l'Agout.
Nombre de logements implantés sur la zone AU « Carrière Cave » sur la commune de Puylaurens	80 à 111 logements	0 logements	Services instructeurs de la CC du Sor et de l'Agout.

VII. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement décliné lors de l'élaboration du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout.

J. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CC du Sor et de l'Agout et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux

a - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable correspondent aux différents objets de la modification n du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout.

b - Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'étude des composantes des zones susceptibles d'être touchées de manière notable s'est appuyée sur une analyse cartographique des données environnementales existantes au droit des sites. Ont ainsi été étudiés :

- Les paysages, avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- Les ressources en eau, avec la localisation des captages pour l'alimentation en eau potable, leurs caractéristiques ainsi que leur périmètre de protection mais également les caractéristiques et localisation des STEP, et l'état des masses d'eau souterraines et superficielles ;
- La biodiversité et la TVB avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, etc.) et la TVB établie dans l'EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout ;
- Les risques, avec les PPRn actuellement en vigueur sur le territoire mais également les risques naturels et technologiques cartographiables (retrait-gonflement des argiles, risque incendie, ICPE, etc.). Les nuisances et les pollutions (notamment les sites et sols pollués et les nuisances sonores) ont également été prises en compte.

c - Analyse des incidences sur l'environnement

- ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Cette analyse s'est organisée en 4 temps :

- Rappel des vulnérabilités environnementales identifiées pour chaque site ;
- Identification des incidences positives ou négatives induites sur les composantes environnementales. Ces incidences ont été évaluées sur l'échelle suivante :

NULLES	TRES FAIBLES	FAIBLES	MODEREES	FORTES
--------	--------------	---------	----------	--------

- Identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prise par le PLUi pour répondre à ces incidences ;
- Identification des incidences résiduelles potentielles selon l'échelle utilisée précédemment.

- ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Cette analyse s'est portée sur tous les sites Natura 2000 situés dans le territoire de la CC du Sor et de l'Agout. Chacune de ces zones a fait l'objet d'une description et les espèces déterminantes ont été recensées.

L'analyse des incidences induites par les objets de la modification directement inclus dans les zones Natura 2000 ou à proximité a ensuite été déclinée, et ce pour chaque zone Natura 2000.

d - Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur s'est conduite sur les documents suivants :

Tableau 20 : Plans et programmes de rang supérieur avec lesquels la procédure de modification du PLUi doit être compatibles

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Autan Cocagne	Approuvé le 24 janvier 2011 et tombé caduc le 26 avril 2022
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Les communes d'Escoussens, Verdalle, Massaguel et Dourgne sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
La charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	Classé le 11 décembre 2012, prolongé le 19 décembre 2017
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10/03/2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Agout	Approuvé le 15/04/2014 et en cours de révision
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10/03/2022
Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie	Approuvé le 16/02/2024
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-région Midi-Pyrénées	Intégré dans le SRADDET Occitanie

Des tableaux de synthèse ont permis de mettre en vis-à-vis prescriptions, orientations et objectifs de ces documents avec la justification de leur bonne prise en compte dans le cadre de la modification du PLUi.

e - Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification du PLUi s'est basée sur les la liste des objets définis dans celle-ci.



CITADIA

